

GE_GERICHTE P/17359/2013 vom 6. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17359_2013

FR: GE_GERICHTE P/17359/2013 du 6 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE P/17359/2013 del 6 luglio 2017

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES ; IN DUBIO PRO REO ; NÉGLIGENCE ; DOL ÉVENTUEL ; INTENTION ; INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE ; HOMICIDE ; HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE ; LÉSION CORPORELLE GRAVE ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE ; ACCIDENT ; COAUTEUR(DROIT PÉNAL) ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR ; EXCÈS DE VITESSE ; DÉLIT DE CHAUFFARD ; COURSE DE VOITURES ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ; CANNABIS ; CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ ; CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS ; OOCOR-OFRO ; OMISSION DE PRÊTER SECOURS ; MISE EN DANGER DE LA VIE(CP 127-136) ; TENTATIVE(DROIT PÉNAL) ; DÉLIT IMPOSSIBLE ; FIXATION DE LA PEINE ; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL) ; ATTÉNUATION DE LA PEINE ; REPENTIR SINCÈRE ; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; DÉSISTEMENT(DROIT PÉNAL) ; TORT MORAL ; FRAIS DE LA PROCÉDURE ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | LCR.90 LCR.90.3 LCR.90.4 LCR.91.2.b LCR.92 CP.12 CP.20 CP.21 CP.22 CP.23 CP.34 CP.42 CP.43 CP.44 CP.47 CP.48.d CP.48.e CP.94 CP.97 CP.111 CP.117 CP.122 CP.123.1 CP.125 CP.128 CP.144.1 CO.47 CPP.135 CPP.331 CPP.389.I CPP.403 CPP.422 CPP.428 CPP.429

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2

et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). 2.1.2. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2016, 266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et les références ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 2.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.1.1). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). 2.1.3. L'art. 20 CP, qui prescrit au juge d'ordonner une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur, correspond à l'art. 13 al. 1 aCP (cf. Message concernant la modification des dispositions générales du code pénal et du code pénal militaire, FF 1999 p. 1813). La jurisprudence relative à cette dernière disposition conserve donc sa valeur. Selon celle-là, le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). En l'absence d'indices contraires, la pleine responsabilité pénale de l'auteur est présumée (arrêt 6B_540/2008 du 5 février 2009 consid. 2.3 et les références). A titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf. ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147 et les exemples cités ; 116 IV 273 consid. 4a p. 274 ; 102 IV 74 consid. 1b p. 75 s.).

E. 2.2

En l'espèce, ainsi qu'il l'a été retenu dans l' OARP/20/2017 du 6 mars 2017, dont la CPAR fait siens les considérants, il n'existe aucun élément figurant au dossier permettant de douter de manière sérieuse de la responsabilité pleine et entière de l'appelant D_____ au moment des faits, ni en raison du cannabis ingéré, ni en raison de son éventuel état dépressif. Pour ce qui est de la consommation de stupéfiants, certes, avérée, rien dans la procédure n'indique que l'appelant D_____ n'aurait pas été maître de lui-même le soir des faits, ce que ses propres déclarations devant les juges de première instance confirment. De plus, il ne ressort d'aucun document que son prétendu problème de dépendance au cannabis aurait eu une incidence sur sa faculté d'apprécier le caractère illicite des actes commis ou de se déterminer d'après cette appréciation. Quant à son soi-disant état dépressif, aucune pièce ni

déclaration, en particulier les siennes propres, celles de sa mère ou encore de sa sœur, n'indiquent que les faits présentement reprochés soient consécutifs à d'éventuels troubles d'ordre psychologique. Ceux-ci n'ont d'ailleurs jamais été allégués sérieusement, aucune preuve médicale n'ayant été versée au dossier. Certes, les déclarations de la Dresse AZ_____, psychiatre traitant l'appelant D_____ et entendue en audience de jugement, tendent à faire penser qu'il aurait connu " un état dépressif " pendant l'année et demi durant laquelle il n'étudiait plus et ne travaillait pas. Il s'agit néanmoins d'une période de sa vie bien antérieure à l'accident et durant laquelle la Dresse AZ_____ ne le suivait pas encore, ni aucun autre thérapeute d'ailleurs. En outre, à supposer qu'il ait en effet connu un épisode dépressif avant la tragédie, celui-ci ne serait pas encore constitutif d'un grave trouble mental ou d'une maladie psychiatrique qui aurait été de nature à altérer sa responsabilité pénale, en particulier sa capacité volitive, étant précisé qu'au moment des faits, il avait un emploi, aidait sa mère pour la conciergerie de l'immeuble, autrement dit, fonctionnait normalement dans la vie courante. S'agissant du comportement de l'appelant D_____ au moment des faits, qui serait en contradiction manifeste avec sa personnalité telle que décrite par sa mère, sa sœur et la thérapeute précitée, la CPAR relève qu'il est notoire qu'un jeune adulte ait un comportement différent dans le cadre familial, notamment si on lui confie un enfant en bas âge à véhiculer, de celui adopté entre copains, en sortie en soirée et au volant d'une voiture puissante comme en l'espèce. Enfin, les différents troubles que l'appelant D_____ aurait ressentis après les faits n'ont aucun impact sur la responsabilité pénale de ce dernier au moment du drame et n'ont donc pas à faire l'objet d'un examen. Aussi, comme l'ont retenu les juges du Tribunal correctionnel, la demande d'expertise, laquelle n'a au demeurant jamais été sollicitée avant l'audience de première instance, doit être rejetée, la CPAR n'éprouvant aucun doute sur la responsabilité de l'appelant D_____.

E. 2.3

Dans la mesure où la mère de A_____ a été entendue à plusieurs reprises, dont en audience contradictoire, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle audition, le simple fait qu'elle ait pu varier dans ses déclarations sur ce que lui aurait rapporté son fils juste après les faits et les circonstances de ce dévoilement ne le justifiant pas à lui seul. Le témoignage d'B_____ sera, à l'instar des autres éléments de la procédure, apprécié par la CPAR pour trancher l'appel. Quant à s'exprimer sur l'évolution de la situation personnelle de son fils depuis les débats de première instance, le prévenu a eu tout loisir de le faire lui-même durant l'audience d'appel, voire de produire des pièces nouvelles à ce sujet, la CPAR s'estimant pour le surplus suffisamment renseignée à cet égard. Partant, cette réquisition de preuve doit être rejetée.

E. 2.5

La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire. En ce qui concerne les réquisitions de preuve, le simple établissement d'une liste de témoins est en règle générale considéré comme tombant sous le coup du forfait (AARP/146/2014 du 31 mars 2014), de même que des réquisitions pas ou peu étayées, alors que celles nécessitant une activité plus importante, eu égard à leur nombre ou au dossier pourraient justifier une indemnisation propre (indemnisation séparée admise : AARP/86/2016 du 10 mars 2016 consid. 6.2 et AARP/288/2015 du 14 avril 2015 consid. 5.2.1 ; refusée : AARP/472/2015 du 16 octobre 2015 consid. 7.3, AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.3 et 8.3.1.1, et AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 [énoncé du principe]), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1 et AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 [lecture du jugement admise]) .

E. 2.6

La Cour a décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour l'activité diverse, indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus (AARP/151/2016 du 14 avril 2016 consid. 8.2.4 et 8.4 ; AARP/579/2014 du 19 décembre 2014 consid. 5.2).

E. 2.7

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 2.8

Le déplacement de l'avocat à la prison dans laquelle est détenu son client est indispensable. Il se justifie dans le cas où le lieu de détention se trouve hors du canton de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5). Le tarif

appliqué doit néanmoins être réduit de moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler, et le remboursement du billet de train limité au prix de la 2^{ème} classe (AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014 ; cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). La CPAR appliquera ce principe par analogie au déplacement de M e E_____ de Lausanne pour l'audience d'appel à Genève.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). Les

déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, la CPAR, sur la base des déclarations des parties, des témoins, des images de vidéo-surveillance, de la reconstitution partielle du 10 février 2014, des divers plans, de l'expertise technique de circulation du 25 août 2014, de l'expertise de trace, des rapports d'inspection technique, des constats du CURML et des analyses téléphoniques rétroactives, retient que les faits se sont déroulés de la manière suivante.

E. 3.2.1

Le 13 novembre 2013, peu avant 22h30, D_____ circulait dans le centre-ville de Genève, au volant du véhicule M_____ usuellement utilisé par son passager R_____. Ledit véhicule avait subi plusieurs modifications apportant un supplément de puissance de 30,8% et développant de la sorte 400,2 CV. D_____ avait, selon ses dires, pu s'exercer par deux fois sur un parking au volant dudit véhicule. A_____ se trouvait au volant de son propre véhicule K_____, immatriculé un mois et 10 jours plus tôt et ayant subi plusieurs modifications apportant un supplément de puissance de 13,55%, pour un développement final de 247 CV. Son passager était F_____. Il est établi que ces duos ne se connaissaient pas. Dans la région de la gare, au plus tard sur la place des XXII-Cantons, ce qui ressort de leurs déclarations respectives ainsi que des images issues de la caméra filmant ladite place sur lesquelles on distingue bien ces deux véhicules, les occupants de la M_____ et de la K_____ se sont mutuellement repérés dans la circulation par les caractéristiques sportives de leurs véhicules dont certaines pièces d'origine, apparentes, avaient été modifiées (échappements, jantes). Deux ou trois feux avant l'intersection avec la rue Lamartine, A_____ avait en particulier remarqué les pots d'échappement de la M_____. Ce dernier a commencé à calquer son allure sur celle de l'appelant D_____ et s'est collé à lui (cf. images de vidéo surveillance). S'il ressort de l'expertise technique, dont il n'y a pas lieu de remettre en cause les termes et conclusions, que les appelants D_____ et A_____ ne discutent au demeurant pas, que ces derniers roulaient, après avoir emprunté la première de ces rues, à l'intersection de la rue de la Servette/rue de Lyon dans la limite autorisée – 50 km/h –, leur vitesse n'en était pas moins près de deux fois supérieure à celle des autres véhicules, en particulier la W_____ et la Y_____ conduites respectivement par les témoins X_____ et Z_____. La M_____ précédait alors toujours la K_____, sur la même voie, mais à moindre distance. Après l'intersection rue de Lyon/rue Voltaire, tronçon également filmé, A_____, circulant alors sur la voie de droite, s'est déporté sur celle de gauche, accélérant pour revenir à la hauteur de la M_____. Il n'a pu le faire qu'imparfaitement en raison de la présence d'un véhicule tiers qui le précédait, l'obligeant à freiner à très courte distance de celui-ci. A teneur de l'expertise, la vitesse de la M_____ était de l'ordre de 38 à 44 km/h et celle de la K_____ de 47 à 56 km/h, malgré ce freinage. La M_____ et la K_____ ont ensuite remonté une file de véhicules par la droite, la première toujours en tête. Au niveau du feu à l'angle rue de Lyon/rue Lamartine, champ non couvert par une caméra, les juges de première instance ont retenu, peu auparavant, un dépassement par la droite du véhicule Y_____ d'Z_____, confirmé par la reconstitution partielle, permettant selon eux de placer, audit feu, sur la voie de gauche, la M_____ et la K_____ devant ladite Y_____, et derrière l'AM_____ – en première ligne – conduite par

le témoin AL_____. L'appelant A_____, qui reconnaît en appel un démarrage " en trombe ", conteste ce positionnement, prétendant s'être alors trouvé en première ligne, sur la voie de gauche, ce qui signifie selon lui qu'il se situait devant la M_____ et éventuellement derrière un véhicule tiers, ce qui assiérait la thèse de l'AM_____ en première ligne sur la voie de gauche et son positionnement sur cette même voie. Seule resterait donc à déterminer la position de la M_____. Au niveau de la place des Charmilles, la vidéosurveillance a permis de placer cette dernière sur la voie de droite et la K_____ sur celle de gauche, à une distance en avant de 4 - 5 m de la première, avant qu'elle ne remonte pour que les deux voitures se retrouvent côte à côte. Ainsi, au feu précédent, soit la M_____ se trouvait déjà sur la voie de droite, soit elle s'y est mise après le démarrage. Quoi qu'il en soit, au feu vert, l'AM_____ – en première ligne – conduite par le témoin AL_____, a emprunté la troisième voie s'ouvrant à elle, après l'îlot, quelque 30 mètre après la ligne du feu et a laissé le champ libre aux deux véhicules pour une accélération " en trombe " ou " à fond ", aux dires des témoins Z_____ et X_____, en allant se positionner sur la présélection de gauche pour emprunter l'avenue d'Aire. L'accélération de la M_____ et de la K_____ a été telle qu'elles ont pu passer à la phase verte le feu rue de Lyon/avenue Wendt, ce qui n'a pas été le cas pour les véhicules suivants – X_____ et Z_____ – qui ont dû s'y arrêter. Le témoin AL_____ (AM_____) a noté une vitesse anormale des deux véhicules, qui étaient collés l'un à l'autre, de l'ordre de 100 km/h. Le témoin X_____ a évoqué leur instabilité latérale du fait de leur vitesse, " comme quand ils font des courses ". Cette vitesse excessive, commune à la M_____ et à la K_____, a encore été notée par les témoins AN_____ et AJ_____, le premier circulant en direction de l'avenue d'Aire, les ayant vues traverser la place des Charmilles à " grande vitesse ", " sans prendre de quelconques précautions ", et le second se trouvant dans un restaurant, les ayant vues rouler côte à côte, toujours " de manière agressive ", la M_____ ayant accéléré avant de se rabattre devant la K_____ sur la voie de droite, K_____ qui avait accéléré à son tour. Cette vive allure était sans commune mesure avec celle des véhicules Q_____ de l'intimé J_____, du bus TPG puis de l'O_____ de P_____, tel que cela ressort clairement des images de la quatrième caméra. A teneur de l'expertise, la M_____ et la K_____ ont traversé la place des Charmilles à une vitesse comprise entre 109 et 129 km/h pour la première et entre 110 et 130 km/h pour la seconde. Après la place des Charmilles, les appelants D_____ et A_____ ont continué à accélérer, roulant côte à côte, la M_____ sur la voie de droite et la K_____ sur celle de gauche, jusqu'à ce que celle-ci freine environ 180 m avant le choc avec les piétons (cf. les images de la quatrième caméra, le rapport d'expertise et le plan cadastral). Dans le même temps, la M_____ s'est déportée sur la voie de gauche pour éviter le bus TPG et l'O_____ de P_____ circulant sur celle de droite. Elle a effectué un bref freinage entre 120 et 140 m plus loin (cf. expertise et images de la quatrième caméra). A environ 70 m du point de choc avec les piétons, la Q_____ de J_____, l'O_____ de P_____ et le bus TPG circulaient à des vitesses de 44 à 50 km/h, alors que la M_____ circulait à celle de 142 à 164 km/h, cette dernière variante étant la plus probable, et la K_____, en phase de freinage, à celle de 112 à 128 km/h, 26,5 à 30,2 m les séparant (cf. images caméra V_____ et expertise technique). En résumé, les deux véhicules ont, de manière concertée et volontaire, accéléré sur la distance d'environ 450 m (447 m à teneur du plan cadastral) séparant l'intersection rue de Lyon/rue Lamartine et le lieu de l'accident, pour atteindre des vitesses phénoménales, adoptant un comportement inapproprié dans la circulation déjà à compter de l'angle rues de la Servette/de Lyon.

E. 3.2.2

La CPAR considère que, comme retenu par le Tribunal correctionnel, les prévenus se sont bien livrés à une course-poursuite (cf. éléments retenus par le Tribunal fédéral pour retenir la notion de course-poursuite infra consid. 4.5. et 4.6). Comme déjà relevé, ils s'étaient, des centaines de mètres avant le feu Lamartine, " reconnus " par le biais de leurs véhicules et provoqués mutuellement à coups de gaz. Dans des déclarations faites rapidement après l'accident, en présence d'avocats, et alors que les souvenirs étaient encore précis, l'appelant A_____ a indiqué que le conducteur de la M_____ donnait des coups d'accélérateur à chaque feu rouge, depuis la gare, ce que l'appelant F_____ a confirmé. L'appelant D_____ a affirmé que le conducteur de la K_____ le provoquait, son passager R_____ ayant remarqué que celui-là " faisait le chaud " (sic). Le démarrage, digne d'un rallye, au feu Lamartine a été remarqué par tous les témoins, surpris par l'accélération, le bruit, la vitesse des deux voitures et conséquemment leur apparente instabilité sur la route. Au préalable, seul le flux de la circulation avait empêché les deux conducteurs de faire de telles accélérations, un dépassement par la droite avant le feu Lamartine démontrant toutefois déjà que la course-poursuite était engagée, de même qu'une vitesse, même si dans la limitation de 50 km/h, de deux fois supérieure à celle des autres véhicules. L'appelant A_____ n'avait d'autre but que de remonter puis dépasser la M_____, qui n'a pas cédé, accélérant au contraire de plus belle. Il est dans ces circonstances bien difficile pour l'appelant A_____ de soutenir que son comportement a été sans influence sur celui de l'appelant D_____ et vice-versa . Au contraire, tous deux partagent la responsabilité de ce rodéo en pleine ville, à vouloir montrer à son adversaire sa propre supériorité par le biais de leur talent et de la puissance des véhicules impliqués. Il y a eu consensus dans ce sens, fût-ce par actes concluants s'il n'est pas permis de considérer pour établi que l'appelant F_____ ait fait un geste de défiance à l'endroit du conducteur de la M_____. En l'absence d'une collision, au vu du comportement des deux conducteurs, à se solliciter réciproquement, et de leur état d'esprit alors, en sortie en ville avec leur copain respectif, étant relevé que l'appelant D_____ est passé outre la demande de ralentir de R_____, formulée dans tous les cas une fois, tout porte à croire que les prévenus auraient poursuivi leur parcours au-delà, à se mesurer l'un à l'autre sur cette même artère, à tout le moins jusqu'à l'intersection avec la route des Franchises - si l'on s'en tient à la version la plus favorable aux prévenus, à savoir celle de l'appelant D_____, qui a indiqué qu'il aurait obliqué à ce niveau pour rentrer chez lui - située plus de 200 m au-delà du point de choc avec les piétons.

E. 3.2.3

L'accident P_____ s'est déporté sur la voie de gauche pour dépasser le bus TPG s'étant immobilisé à l'arrêt "Guye". L'appelant D_____, au lieu de freiner énergiquement pour éviter l'obstacle - l'expert technique ayant déclaré, sur la base des constatations techniques et des images de vidéosurveillance, qu'il n'y avait pas eu de gros freinage appuyé - a choisi d'emprunter la voie de circulation inverse, après avoir franchi la double ligne de sécurité. Surpris par la présence d'une voiture arrivant en sens inverse (AA_____), et à nouveau au lieu de freiner vigoureusement, il a donné un coup de volant sur la droite, son véhicule allant percuter violemment N_____, lui-même heurtant l'appelant H_____, lesquels traversaient sur le passage-piétons à la phase rouge (cf . signalisation verte pour la AA_____ qui s'est arrêtée peu après ledit passage, le bus TPG et l'O_____ de P_____ versus la seule déclaration de la partie plaignante). A teneur des expertises du CMURL, N_____ est décédé d'un polytraumatisme sévère presque immédiatement après le choc avec la M_____ dont la vitesse s'élevait alors à plus de 150 km/h (cf. expertise technique). L'appelant H_____ a souffert notamment d'un traumatisme crânien sévère. Après ce

premier choc, la M_____ a poursuivi sa route sur environ 83 m avant de percuter, à une vitesse réelle de 94 km/h (la variante minimale ; cf . expertise technique), avec son avant droit, l'arrière gauche du véhicule Q_____, conduit par l'intimé J_____, qui circulait en direction de Vernier, le projetant contre d'autres véhicules stationnés, puis un arbre. L'intimé J_____ a souffert de diverses lésions.

E. 4

4.1.1. Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. L'intention comprend le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP). 4.1.2. L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par sa négligence, aura causé la mort d'une personne. Il suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2010 du 26 octobre 2010 consid. 2.1). 4.1.3. Selon l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3) sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de cent huitante jours-amende au moins. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique (ATF 135 IV 152 consid 2.1.1 p. 154 ; 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). Les lésions corporelles sont qualifiées d'infraction intentionnelle de résultat, le dol éventuel étant suffisant. En cas de lésions corporelles par négligence, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 125 CP). 4.2.1. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1, in JdT 2007 I 573 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable , 2e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 ; 125 IV 242 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2 et 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, le juge doit se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs

de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 et 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3).

4.2.2. L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; 133 IV 158 consid. 5.1 ; 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 1.1). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2010 du 26 octobre 2010 consid. 2.1). S'agissant en l'espèce d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (cf. ATF 122 IV 133 consid. 2a ; cf. consid. 3.3 infra).

4.3.1. Pour qu'il y ait homicide, respectivement lésions corporelles par négligence, il faut un rapport de causalité entre la violation fautive des devoirs de prudence et le décès/les lésions. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 précité consid. 6.1 ; 125 IV 195 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la cause unique ou immédiate du résultat. Plusieurs causes peuvent concourir à produire le résultat et il peut y avoir un enchaînement d'évènements (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne, 2010, n° 35 à 38 ad art. 117 CP). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168). La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3. p. 61 s. ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2. p. 148).

Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; 133 IV 158 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 précité consid. 3.1.).

4.3.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; 120 IV 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

4.3.3. Lorsque plusieurs personnes ont contribué par leur comportement imprudent à la création d'un danger en lien avec un résultat qui s'est produit, chacune d'elles est auteur du délit, indépendamment de savoir si leur comportement a directement causé le résultat, l'a rendu possible ou l'a encouragé (figure du " Nebentäter " ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2012 du 6 mai 2013 consid. 5.3 in fine , précisément dans une affaire d'homicide par négligence à la suite d'un accident de la route ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK-2011.12 du 24 août 2012 consid. 3.1.4.).

4.4.1. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Le conducteur d'un véhicule est tenu d'en rester constamment maître, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (arrêt du Tribunal fédéral 1c_425/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3.2.). Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. Cette règle implique notamment qu'on ne peut circuler à la vitesse maximale autorisée que si les conditions de la route, du trafic et

de visibilité sont favorables (ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1. et les références). La violation de l'art. 32 ch. 1 LCR n'est pas subordonnée à la condition de la perte de maîtrise du véhicule. L'examen de l'adaptation de la vitesse aux circonstances, dans leur ensemble, est en principe une question de droit. La réponse à apporter dépend essentiellement de l'appréciation des circonstances locales, pour l'examen desquelles l'autorité cantonale dispose d'une certaine latitude (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1. et les références). L'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) précise notamment que le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité. Cette règle de prudence procède du constat que, la nuit, le risque pour l'automobiliste de rencontrer sur son chemin un obstacle non éclairé n'est pas si minime qu'il puisse en faire abstraction (ATF 126 IV 91 consid. 4a/cc p. 92 ss et les références). On peut en déduire, dans une appréciation objective, que le non-respect de la règle de prudence précitée, qui tend précisément à prévenir les conséquences de telles situations, est propre à entraîner une collision, respectivement des lésions corporelles ou le décès du piéton qui n'a pu être vu à temps (arrêts du Tribunal fédéral 6B_291/2015 du 18 janvier 2015 consid. 2.1 et 6B_873/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.1 et les références). En vertu de l'art. 33 LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2). Aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules des transports publics, le conducteur aura égard aux personnes qui montent dans ces véhicules ou en descendent (al. 3). Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 IV 34 consid. 3c/bb p. 44 ; 122 IV 225 consid. 2b p. 228 ; 103 IV 101 consid. 2b p. 104). La "prudence particulière" avant les passages pour piétons que doit adopter le conducteur selon l'art. 33 al. 2 LCR signifie qu'il doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords par rapport au reste du trafic et être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (arrêt 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 3.2 in JdT 2009 I 512 ; arrêt 6S.96/2006 du 3 avril 2006 consid. 2.2 in JdT 2006 I 439 ; cf. ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291 s. ; 115 II 283 consid. 1a p. 285). Normalement, le conducteur n'est toutefois pas obligé de réduire sa vitesse à l'approche d'un passage pour piétons lorsque personne ne se trouve à proximité, s'il peut admettre qu'aucun piéton ne va surgir à l'improviste ou encore si on lui fait clairement comprendre qu'il a la priorité. La visibilité du conducteur doit néanmoins porter sur toute la chaussée et sur le trottoir à proximité du passage. Si le conducteur ne bénéficie pas d'une telle visibilité, il doit ralentir de manière à pouvoir accorder la priorité aux piétons dissimulés derrière l'obstacle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3 ; 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2 avec références détaillées à d'autres arrêts). L'automobiliste doit notamment adapter sa vitesse à l'approche d'un arrêt de transport public où il peut s'attendre à ce que des gens s'élancent sur la chaussée pour attraper le bus, ce qui constitue un état de fait dangereux (ATF 97 IV 242 consid. 2 p. 244 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 1c_425/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3.2. ; 4A_479/2009 du 23 décembre 2009 consid. 5.2 ; 6S.96/2006 du 3 avril 2006 consid. 2.2). Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou

lorsque des véhicules se suivent (art. 34 al. 4 LCR). 4.4.2. En matière de circulation routière, une faute lourde au volant peut entraîner la mort d'un être humain. Une telle possibilité ne suffit cependant pas pour admettre que le conducteur agit par dol éventuel. Il faut que la réalisation du danger soit si vraisemblable que seule l'acceptation de ce résultat par l'auteur puisse expliquer son comportement. En d'autres termes, avant de retenir le dol éventuel, le juge doit être en mesure de constater successivement que, vu son degré, le risque n'a pu qu'être envisagé par l'auteur et, une fois envisagé, qu'il n'a pu qu'être accepté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Par expérience, on sait que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers, et d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait. En outre, par sa manière risquée de conduire, un conducteur peut devenir sa propre victime. C'est pourquoi, en cas d'accidents de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, le dol éventuel ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé (ATF 133 IV 9 consid. 4.4, 130 IV 58 consid. 9.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_168/2010 du 4 juin 2010 consid. 1.3 ; jurisprudence confirmée dans les arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2, 6B_463/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.2).

4.4.3. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer la violation des règles de la circulation. 4.4.4. Dans le cadre du programme de sécurité routière " Via sicura ", le législateur a renforcé cette disposition pénale, ajoutant aux deux catégories existantes de violation des règles de la circulation routière – les violations simples donnant lieu à une amende (art. 90 al. 1 LCR) et les violations graves correspondant à des délits (art. 90 al. 2 LCR) – une troisième catégorie visant les violations graves "qualifiées", aussi dites " délit de chauffard ", qualifiées de crime par la loi. Ainsi, à teneur de l'art. 90 al. 3 LCR vise le comportement de celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. 4.4.5. L'art. 90 al. 3 LCR évoque ainsi la notion de courses de vitesse illicites comme constituant une violation des règles fondamentales de la circulation. Une course de vitesse suppose au minimum l'implication de deux véhicules qui se livrent à une forme de compétition, le but étant que l'un rattrape l'autre, respectivement que ce dernier essaie de ne pas se faire rattraper par le premier. Le cas de " rodéo routier " en est une illustration. Une course de vitesse peut aussi survenir dans le cas d'un automobiliste irascible qui poursuit un autre, dans le but de lui donner une " leçon ", de lui faire peur ou de l'intercepter en lui faisant une queue de poisson. Une course-poursuite entre des véhicules de police et des véhicules en fuite est susceptible de tomber sous le coup de l'art. 90 al. 3 LCR, sous réserve de la justification dont la police pourra se prévaloir (Y. JEANNERET, *Circulation routière* 2/2013, p. 6). 4.4.6. Selon l'art. 90 al. 4 LCR, tout conducteur dépassant la vitesse autorisée dans la mesure prévue par la loi (au moins 40 km/h lorsque la limite est fixée à 30 km/h, 50 km/h lorsque la limite est fixée à 50 km/h, 60 km/h lorsque la limite est fixée à 80 km/h, 80 km/h lorsque la limite est fixée à plus de 80 km/h), commet l'infraction qualifiée visée à l'art. 90 al. 3 LCR. Le but de cette disposition est que les excès de vitesse particulièrement importants soient systématiquement considérés comme une infraction pénale qualifiée (Message du Conseil fédéral du 9 mai 2012 concernant l'initiative populaire « Protection contre les chauffards », FF 2012 5057,

5066). 4.4.7. Les vitesses maximales indiquées à l'art. 90 al. 4 LCR correspondent en principe aux limitations de vitesse fixées à l'intérieur des localités, à l'extérieur des localités et sur les autoroutes (voir art. 4a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11]). A teneur du texte clair de l'art. 90 al. 4 LCR et comme l'a précisé le Tribunal fédéral, par vitesse maximale autorisée, il faut toutefois entendre la vitesse signalisée et non pas les vitesses généralement applicables à chaque type de route (arrêt du Tribunal fédéral 1C_397/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.4.2). 4.4.8. Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 3.3. ; cf. Message du 9 mai 2012 concernant l'initiative populaire "Protection contre les chauffards", FF 2012 5067 ch. 3.3 ; P.

WEISSENBERGER, Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, mit Änderungen nach Via Sicura , 2e éd. 2015, nos 58 s. ad art. 90 LCR et références citées). Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Du point de vue subjectif, il s'agit de partir de l'idée qu'en commettant un excès de vitesse d'une importance telle qu'il atteint les seuils fixés de manière schématique à l'art. 90 al. 4 LCR, l'auteur a, d'une part, l'intention de violer les règles fondamentales de la circulation et accepte, d'autre part, de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; cf. ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 et 139 IV 250 consid. 2.3.1 p. 253). En effet, il faut considérer que l'atteinte d'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Cependant, compte tenu des résultats des différentes approches historique, systématique et téléologique, il ne peut être exclu que certains comportements soient susceptibles de réaliser les conditions objectives de la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière sans toutefois relever de l'intention. Conformément à l'avis unanime de la doctrine, le juge doit conserver une marge de manœuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 4 LCR (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_700/2015 du 14 septembre 2016).

E. 4.5

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a admis le meurtre par dol éventuel dans les cas suivants : - Lors d'une course-poursuite improvisée entre deux véhicules dans le canton de Lucerne, un conducteur avait tenté de dépasser l'autre à l'entrée d'un village à une vitesse comprise entre 120 et 140 km/h, perdu la maîtrise de son véhicule et percuté deux piétons qui étaient décédés. A cette vitesse et au vu des circonstances, la perte de maîtrise était inévitable. De plus, il fallait s'attendre à la présence de piétons sur la chaussée, les faits s'étant déroulés un vendredi soir en été, de sorte que le meurtre par dol éventuel avait été retenu pour les deux conducteurs en tant que co-auteurs (ATF 130 IV 58 consid.

9.1.1). - Dans le cadre d'une course-poursuite décidée à l'avance sur une autoroute dans le canton de Zurich, le conducteur se trouvant en première position avait freiné, à l'approche d'une sortie d'autoroute, et, en appuyant plusieurs fois sur la pédale de frein, indiqué à l'autre participant qu'il fallait ralentir en raison de la présence d'un véhicule roulant à la vitesse réglementaire devant lui. Toutefois, le prévenu avait dépassé les deux

véhicules par la droite, sur la bande d'arrêt d'urgence, à une vitesse entre 170 et 200 km/h, perdu la maîtrise de son véhicule, heurté la glissière de sécurité des deux côtés et fait plusieurs tonneaux avant de s'arrêter, son passager étant décédé sur le coup. Dans ces circonstances, le conducteur, qui connaissait les lieux et qui avait pour seul but de sortir vainqueur de la course, ne pouvait ignorer qu'à cette vitesse et sur ce virage, il perdrait la maîtrise de son véhicule (arrêt du Tribunal fédéral 6S.114/2005 du 28 mars 2006 consid. 1.2).!

!>[if> - S'étant laissé entraîner dans une course-poursuite par un inconnu, qu'il suivait de trop près sur une route sinueuse, de jour, avec de la circulation, un conducteur avait perdu la maîtrise de son véhicule en raison de sa vitesse excessive ou d'un coup de volant, puis percuté une voiture venant en sens inverse, occasionnant la mort de l'occupant de ce véhicule et de sa propre passagère, qui lui avait demandé de cesser la course à plusieurs reprises. L'inexpérience du prévenu, la vitesse et la sinuosité de la route faisaient qu'il ne pouvait pas sérieusement compter sur sa capacité à éviter l'issue fatale, qui ne dépendait ainsi que du hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B_168/2010 du 4 juin 2010 consid. 1.4).!

!>[if> - En plein jour, sur une route sinueuse et sans visibilité menant à un col, un automobiliste avait pris un virage "à l'aveugle" et percuté un motard venant en sens inverse, décédé sur les lieux. Il avait fumé du cannabis la veille et commis de nombreuses violations de la LCR avant l'accident, soit conduire au-dessus des limitations de vitesse, accélérer et freiner brusquement, effectuer plusieurs manœuvres de dépassement téméraires et sans respecter la distance de sécurité avant ni après lesdits dépassements, malgré les protestations de ses passagers. Au vu des circonstances, corroborées par une expertise, il était objectivement impossible qu'il puisse réagir et éviter un autre usager de la route sur ce virage, sauf à renoncer à sa manœuvre de dépassement, de sorte que l'issue fatale ressortait du seul hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B_411/2012 du 8 avril 2013 consid. 1.4).!

!>[if> - Dans le cadre d'une course-poursuite nocturne, trois automobilistes avaient parcouru une longue distance à très vive allure, sans respecter les principes de prudence, en se dépassant entre eux à diverses reprises, ainsi que d'autres usagers de la route. Alors que les deux autres se trouvaient sur un autre tronçon, l'un des participants avait percuté, à une vitesse comprise entre 101 et 116 km/h, une voiture qui venait en sens inverse et avait bifurqué sur sa voie pour tourner à gauche, tuant l'un de ses occupants. Le prévenu avait constaté la présence de ce véhicule 130 m avant l'impact, alors qu'il roulait entre 116 et 129 km/h, et n'avait pas freiné, partant du principe que le conducteur attendrait avant de s'engager sur sa voie. En s'abstenant de freiner alors que cette manœuvre aurait permis, selon un rapport d'expertise, d'éviter la collision, il avait laissé au hasard la survenance de l'issue fatale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs confirmé le verdict de culpabilité pour homicide par négligence, en tant que co-auteur, rendu à l'encontre de l'un des autres participants à la course-poursuite. Ce conducteur, bien qu'il n'eût pas directement causé l'accident, avait contribué à sa survenance de manière causale en influençant la manière de conduire de son comparse, puisqu'il roulait avec ce dernier à grande vitesse et sans respecter les distances de sécurité quelque 740 m avant le lieu de l'accident, de sorte que ses actes étaient étroitement liés à l'accident sur le plan temporel et géographique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2012 du 6 mai 2013 consid. 5.2 et 5.4).!

E. 4.6

L'intention de tuer par dol éventuel a en revanche été niée dans les affaires suivantes :

- Un conducteur avait pris le volant malgré un taux d'alcoolémie entre 1,94 et 2,15 g/kg, perdu la maîtrise de son véhicule en raison de son ivresse, percuté un véhicule

circulant normalement en sens inverse sur un tronçon rectiligne et tué ses deux occupants. Il avait connaissance de sa dépendance à l'alcool puisqu'il avait été condamné à une reprise pour ivresse au volant et qu'il admettait avoir conduit sous l'effet de l'alcool à environ 45 reprises au cours des quatre dernières années. Seule la peine restait litigieuse devant le Tribunal fédéral, qui relevait qu'il s'agissait d'un cas limite entre l'homicide par négligence retenu en l'espèce et le meurtre par dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.85/2003 du 8 septembre 2003).!

>![if> - Un conducteur avait volontairement heurté latéralement, par vengeance, une voiture à plus de 100 km/h sur une autoroute sèche, plate, rectiligne et dégagée, de nuit, étant précisé que les deux véhicules circulaient entre 100 et 120 km/h. L'accusé était fondé à croire que la victime serait en mesure, par exemple grâce à son habileté, de stabiliser sa voiture partie en léger dérapage à la suite de la collision, ce qu'il était d'ailleurs parvenu à faire en quelques secondes, si bien que la collision n'avait pas eu de conséquences, hormis de légers dégâts matériels. La non-survenance de l'état de fait punissable, c'est-à-dire le décès d'une personne, ne dépendait donc pas exclusivement ou principalement de la chance et du hasard, de sorte que seules les conditions d'une mise en danger de la vie d'autrui étaient réalisées, à l'exclusion de la tentative de meurtre par dol éventuel (ATF 133 IV 1, in JdT 2007 I 566 consid. 4.3 et 4.5).!

>![if> - Le prévenu, qui circulait en dehors d'une localité sur un tronçon rectiligne limité à 80 km/h avec une bonne visibilité, avait volontairement accéléré à une vitesse entre 102 et 114 km/h pour éviter qu'un autre conducteur ne le dépasse. Celui-ci n'avait toutefois pas interrompu son dépassement alors qu'une voiture s'approchait en sens inverse, mais avait également accéléré, ce qui avait entraîné une collision frontale entre le véhicule dépassant et celui qui venait en sens inverse, les conducteurs des voitures entrées en collision étant décédés, sans compter d'autres blessés. Le prévenu, qui s'était lui-même mis en danger par son comportement, comptait sur le fait que l'autre conducteur abandonnerait le dépassement, ce qui aurait dû être sa réaction naturelle puisqu'il lui était loisible de freiner et de renoncer à sa manœuvre (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5).!

>![if> - Un automobiliste roulait entre 130 et 140 km/h sur une route secondaire comportant un virage large suivi d'un tronçon rectiligne ; après avoir perdu la maîtrise de son véhicule, ce dernier était violemment entré en collision avec un pilier en béton, occasionnant la mort de son neveu qui se trouvait à bord. Le meurtre par dol éventuel ne pouvait pas être retenu, parce que le conducteur connaissait bien la configuration de la route à cet endroit et que le véhicule et la chaussée ne rendaient pas inéluctable le dérapage survenu, comme le démontrait la reconstitution effectuée "sans grand problème" par un policier à 120 km/h. Ainsi, la réalisation du risque ne dépendait pas du hasard ou de la chance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.2).!

>![if> - Un conducteur roulant avec une voiture puissante à 188 km/h sur une route limitée à 100 km/h, avait évité de peu une collision avec un automobiliste venant en sens inverse, puis avait perdu la maîtrise de son véhicule et était sorti de la route, ses deux passagers étant décédés. Selon l'expert mis en œuvre, la perte de maîtrise du véhicule n'était en l'occurrence pas inéluctable (ATF 136 IV 76, la qualification de meurtre par dol éventuel n'ayant pas été soumise au Tribunal fédéral, seule restant litigieuse la question du concours entre homicide par négligence et mise en danger de la vie d'autrui).!

>![if> - Tout récemment, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt 6B_454/2016 du 20 avril 2017, confirmant un arrêt AARP/551/2015 de la CPar du 15 décembre 2015, conclu que la dernière instance cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en excluant le meurtre par dol éventuel pour deux conducteurs ayant à Vernier, au petit matin, accéléré de manière presque constante sur une distance d'environ 525 mètres

sur les routes du Nant-d'Avril et de Vernier, jusqu'à des vitesses de plus de 100 km/h dans une zone limitée à 60 km/h, entre un feu de signalisation et le lieu de la collision, tout en ralentissant quelque peu leur allure à l'endroit où les voies de circulation s'incurvaient légèrement sur la droite, l'un des conducteurs refusant catégoriquement de se laisser dépasser tandis que l'autre essayait à tout prix d'effectuer un dépassement par la droite puis par la gauche. La CPAR avait exclu au vu des particularités du cas d'espèce l'existence d'une course-poursuite, à savoir des conducteurs qui ne se connaissaient préalablement pas, l'absence de consensus – même tacite – entre eux sur ce point et la brièveté du parcours, inférieur à 400 mètres, durant lequel ils avaient circulé de façon rapprochée. Aucun élément de la procédure ne permettait par ailleurs de retenir qu'en l'absence d'une collision, les prévenus auraient poursuivi leur parcours. Restait à déterminer si, même en l'absence d'une course-poursuite, les circonstances étaient telles que la survenance de l'accident était inévitable ou ressortait du pur hasard. En l'espèce, l'arrêt a retenu que " la possibilité effective existait que les prévenus puissent passer la sinuosité sans encombre, compte tenu de la chaussée plate et sèche et pour l'essentiel rectiligne, ainsi que de la bonne visibilité, même de nuit, et qu'un accident, en tous les cas un accident avec d'aussi graves conséquences, pouvait ainsi être évité. Parce que cette possibilité existait en l'occurrence, les intéressés pouvaient être fondés à croire que leur aptitude au volant leur permettrait d'éviter l'accident et qu'ils pouvaient se fier au fait que le danger de mort ne se réaliserait pas. La collision de la voiture de l'intimé avec celle de la victime n'apparaît donc pas comme la conséquence inévitable des fautes de circulation commises et la survenance ou non du décès de la victime ne dépendait ainsi pas exclusivement ou principalement de la chance ou du hasard. Le meurtre par dol éventuel ne peut être retenu en l'espèce, dans la mesure où l'on ne peut affirmer qu'une tournure fatale des événements devait s'imposer aux prévenus avec une vraisemblance telle que leur comportement ne pouvait raisonnablement être interprété que comme l'acceptation d'une issue mortelle, pour le cas où elle se produirait. En d'autres termes, il n'existe pas suffisamment d'éléments pour constater, successivement, que le risque de tuer un tiers, voire de se tuer lui-même s'agissant en particulier de l'intimé, n'a pu qu'être envisagé par les prévenus et, une fois envisagé, qu'il n'a pu qu'être accepté. Si le comportement à l'origine de l'accident est intentionnel, soit l'excès de vitesse et la volonté de dépasser, respectivement de ne pas se faire dépasser, les éléments du dossier ne permettent pas d'affirmer que l'intention portait aussi sur le résultat qui s'est en définitive produit, soit la mort de la victime. Il s'agit certes d'un cas limite entre dol éventuel et négligence consciente et dans le doute, c'est l'hypothèse la plus favorable aux accusés qui doit l'emporter ". 4.7.1. Tous les auteurs s'accordent à dire que, si le comportement adopté par le chauffard a provoqué un homicide volontaire (art. 111 CP) ou des lésions corporelles graves volontaires (art. 122 CP), l'art. 90 al. 3 LCR sera absorbé par l'infraction de lésion intentionnelle, pour autant que d'autres personnes que la victime n'aient pas été exposées à un danger abstrait élevé (" erhöhte ") (P. WEISSENBERGER, *Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz Mit Änderungen nach Via Sicura*, Zürich/St. Gallen 2015, 2. Auflage, n. 183 zu Art. 90 SVG ; A. BUSSY / B. RUSCONI, *Code suisse de la circulation routière commenté*, Bâle 2015, n. 6.3.c ad. art. 90 LCR ; L. MOREILLON, *Le délit de chauffard : aspects pénaux et procéduraux*, in *Journées du droit de la circulation routière 26-27 juin 2014*, p. 223 ; M. NIGGLI / T. PROBST / B. WALDMANN [éds], *Basler Kommentar Strassenverkehrsgesetz (SVG)*, Bâle 2014, n. 187 zu art. 90 SVG ; Y. JEANNERET, *Via Sicura : le nouvel arsenal pénal*, in *Circulation routière 2/2013*, p. 40 ; J. DELEZE / H. DUTOIT, *Le "délit de chauffard" au sens de l'art.*

90 al. 3 LCR : éléments constitutifs et proposition d'interprétation, in PJA 2013, p. 1209 et 1215 ; W. WOHLERS / E. COHEN, Verschärfte Sanktionen bei Tempoexzessen und sonstigen "elementaren" Verkehrsregelverletzungen : Zur Auslassung der Art. 90 Abs. 3 und 4 sowie Art. 90a SVG, in Strassenverkehr / Circulation routière 4/2013, 5-21, p. 6 ; Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Commentaire, Bern 2007, n. 102 ad art. 90 aLCR ; cf. ATF 91 IV 211 = JdT 1966 IV 24, consid. 4, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.1 [concours idéal imparfait admis entre les art. 117 et 125 CP, d'une part, et l'art. 90 ch. 2 aLCR, d'autre part]). Les avis diffèrent néanmoins s'agissant des articles entrant en concours dans ce dernier cas de figure : Pour WEISSENBERGER, BUSSY / RUSCONI, FIOKA, JEANNERET et WOHLERS / COHEN, l'art. 111 CP, respectivement 122 CP, et l'art. 90 al. 3 LCR entrent en concours parfait (P. WEISSENBERGER, op. cit., n. 183 zu Art. 90 SVG ; A. BUSSY / B. RUSCONI, op. cit., n. 6.3.c ad. art. 90 LCR ; M. NIGGLI / T. PROBST / B. WALDMANN [éds], op. cit., n. 188 zu art. 90 SVG ; Y. JEANNERET, Via Secura : le nouvel arsenal pénal, in Circulation routière 2/2013, p. 40 ; W. WOHLERS / E. COHEN, op. cit., p. 16). Le concours parfait pourrait ainsi devenir la règle, dans la mesure où les délits de chauffard mettent rarement en danger une seule personne, mais perturbent régulièrement la sûreté du trafic (P. WEISSENBERGER, op. cit., n. 183 zu Art. 90 SVG). Pour MOREILLON, on peut admettre, dans ce cas, un concours idéal entre l'art. 90 al. 3 LCR et les art. 122 ss CP (L. MOREILLON, op. cit., p. 223). S'il ne s'agit que de lésions corporelles simples, les art. 123 al. 1 CP et 90 al. 3 LCR entreront en concours parfait lorsque d'autres usagers de la route ont été concrètement ou abstraitement mis en danger (P. WEISSENBERGER, op. cit., n. 182 zu Art. 90 SVG ; L. MOREILLON, op. cit., p. 223 ; W. WOHLERS / E. COHEN, op. cit., p. 15). Selon DELEZE / DUTOIT, il faudra, dans ce cas, retenir un concours idéal entre l'art. 90 al. 3 LCR et l'art. 125 al. 1 CP, étant donné que l'intention de l'auteur (décrite à l'art. 90 al. 3 LCR) ne porte que sur des lésions corporelles graves ou la mort d'autrui (J. DELEZE / H. DUTOIT, op. cit., p. 1215). Le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de s'exprimer quant à savoir si l'art. 129 CP et l'art. 90 al. 3 LCR entraînent ou non en concours idéal s'agissant d'un conducteur qui avait violemment percuté un véhicule de police, après avoir refusé d'obtempérer à des injonctions d'arrêt d'autres agents de police et s'être engagé dans une course-poursuite (non-respect des panneaux de la circulation et excès de vitesse jusqu'à 180 km/h au centre-ville). Notre Haute cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu de trancher cette question, dès lors que l'on se trouvait en présence de deux états de fait différents, soit d'un concours réel d'infractions : l'art. 90 al. 3 LCR couvrant les actes commis durant la course-poursuite, mais n'englobant pas la mise en danger des agents de police qui résulte de la collision et qui est réprimée par l'art. 129 CP. Lors de la collision, le conducteur avait mis en danger de mort les policiers, et non plus les autres usagers de la route. Ainsi, ces actes sont réprimés par l'art. 129 CP, mais non par l'art. 90 al. 3 LCR qui ne vise qu'à sanctionner les actes de conduite gravement dangereux (ATF 142 IV 245 consid. 2.3 et 2.4). 4.7.2. L'art. 90 LCR, infraction de mise en danger par excellence, peut être rapproché de plusieurs autres infractions appartenant au droit pénal ordinaire, réprimant des comportements analogues. Lorsque la mise en danger se concrétise par une lésion, à savoir la survenance d'une blessure ou d'un décès, la première est généralement absorbée par la seconde. Ainsi, il est admis que les lésions corporelles ou l'homicide par négligence, réprimés respectivement par les art. 125 et 117 CP, absorbent la règle de circulation dont la violation est réprimée par l'art. 90 LCR et le concours idéal est exclu, sans quoi l'auteur serait puni deux fois pour la même faute (ATF 91 IV 30 = JdT

1965 IV 38 ; ATF 91 IV 211 = JdT 1966 IV 24 ; ATF 94 IV 77 = JdT 1969 I 479 n° 97 ; BJP 1975 n° 881 ; ATF 106 IV 391 = JdT 1981 I 470 n° 51 ; ATF 107 IV 44 = JdT 1981 I 470 n° 50 ; TI Rep. 1982 p. 41 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.1 ; Tribunal fédéral, 6S.628/2001 consid. 2a ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds] , Code pénal – petit commentaire , Bâle 2017, n. 39 ad art. 117 ; A. BUSSY / B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière commenté , Bâle 2015, n. 6.3.c ad art. 90). L'art. 90 LCR constitue ainsi la règle de prudence que l'auteur a enfreinte et qui permet de retenir l'existence d'une faute commise sous la forme d'une négligence se trouvant à l'origine de la survenance de la blessure ou du décès (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Commentaire , Bern 2007, n. 94 et 101 ad art. 90 aLCR). Il faut toutefois réserver l'application concurrente de l'art. 90 aLCR avec les art. 117 ou 125 CP si d'autres personnes, en sus de la victime, ont été mises en danger (ATF 119 IV 284 consid. 2c ; ATF 91 IV 211 = JdT 1966 IV 24 ; JdT 1977 I 450 n° 64 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_786/2011 ; Y. JEANNERET, op. cit. , n. 101 ad art. 90 aLCR). Pour DUPUIS, BUSSY, WEISSENBERGER, FIOLKA et WOHLERS / COHEN, les art. 117/125 et 90 al. 3 et 4 LCR entreront, dans ce cas, en concours parfait/idéal (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds] , op. cit. , n. 39 ad art. 117 ; A. BUSSY / B. RUSCONI, op. cit. , ad art. 90 n. 6.3.c [se basant sur l'ATF 136 IV 76 = SJ 2011 I 186, arrêt sur l'art. 129 CP applicable, selon eux, mutatis mutandis] ; P. WEISSENBERGER, op. cit. , n. 184 zu Art. 90 SVG ; M. NIGGLI / T. PROBST / B. WALDMANN op. cit. , n. 188-189 zu art. 90 SVG ; W. WOHLERS / E. COHEN, op. cit. , 5-21, p. 15-16). Selon JEANNERET, il y a lieu d'appliquer un concours parfait entre ces infractions, lorsque l'auteur a intentionnellement créé le haut risque d'accident grave tout en excluant, fautivement, la survenance de lésions ou de la mort d'un tiers (Y. JEANNERET, Via Secura : le nouvel arsenal pénal, in Circulation routière 2/2013, p. 40). D'un avis contraire, DELEZE / DUTOIT soutiennent que l'ATF 136 IV 76 ne peut s'appliquer mutatis mutandis au " délit de chauffard " mentionné à l'art. 90 al. 3 LCR, dès lors que contrairement à l'énoncé de fait légal décrit à l'art. 129 CP, ce délit implique, pour sa part, que l'auteur ait accepté le risque que des personnes soient gravement blessées ou tuées. Cela signifie qu'il veut et accepte (au moins au stade du dol éventuel) dans tous les cas le décès d'un tiers en cas d'accident, ce qui exclut de retenir ces deux infractions de lésion commises par négligence en concours idéal avec l'art. 90 al. 3 LCR. Il en découle qu'en cas de lésion à l'intégrité physique d'autrui, à l'exception des lésions corporelles simples commises par négligence, le chauffard ne pourra être recherché qu'en application de l'infraction de lésion intentionnelle correspondante (J. DELEZE / H. DUTOIT, op. cit. , p. 1215). Selon MOREILLON, il paraît difficile d'admettre un concours avec l'art. 117 CP dans la mesure où le dol éventuel propre à la conduite téméraire est le même s'agissant de l'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle, sauf à compter que, nonobstant son attitude téméraire, le chauffard ne pouvait dans le cas particulier imaginer que sa conduite soit susceptible de provoquer un accident mortel (L. MOREILLON, op. cit. , p. 223).

4.8.1. Le piéton N_____ est décédé après avoir été percuté par la M_____ conduite par l'appelant D_____, de sorte que la première condition de l'art. 111 CP, respectivement de l'art. 117 CP, est réalisée.

4.8.2. L'appelant H_____, qui se trouvait aux côtés du piéton N_____, a été projeté à 6,5 m du passage-piétons, probablement heurté par le piéton N_____, sa tête venant frapper le sol. Il a souffert d'une fracture du crâne associée à une contusion hémorragique cérébrale, avec un foyer de contusion cérébral, puis d'un syndrome de choc post-traumatique, en sus de

douleurs multiples, de troubles mnésiques, d'un déficit d'attention, de céphalées, ainsi que de vertiges qui ont causé sa chute et une fracture du coude et du poignet le 28 juin 2014. Plus de trois ans et demi après les faits, l'appelant H_____ est toujours marqué psychologiquement par l'accident et souffre de douleurs à la colonne cervicale et au dos. Ces faits réalisent la première condition des art. 122 al. 3, respectivement 125 al. 2 CP.

4.8.3. L'appelant D_____, au volant de la M_____, a embouti, 83 m après avoir heurté le piéton N_____ et à une vitesse moyenne de 110 km/h, la Q_____ conduite par l'intimé J_____. Ce dernier a eu la clavicule fracturée et une plaie contuse de la paupière, entourée d'un halo ecchymotique, quelques petites plaies, des ecchymoses et des dermabrasions. Il a dû subir une intervention chirurgicale quelques jours plus tard et s'est trouvé en incapacité de travail du 14 novembre 2013 au 3 janvier 2014. Ces lésions et leurs suites réalisent la première condition des art. 123 ch. 1 et 125 al. 1 CP.

E. 4.9

L'appelant D_____ conteste le caractère intentionnel de ces mort et lésions corporelles, l'appelant A_____ le fait qu'elles lui soient imputables. Le Ministère public soutient que les prévenus ont réalisé les éléments constitutifs du meurtre par dol éventuel et des lésions corporelles intentionnelles, tout comme l'appelant H_____ pour ces dernières. En substance, les appelants D_____ et A_____ se seraient livrés à une course-poursuite et auraient adopté un comportement qui rendait l'issue mortelle et les lésions corporelles inévitables. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que les conditions du meurtre par dol éventuel sont en principe réalisées en présence d'une course-poursuite, lorsque les circonstances permettent de retenir que la perte de maîtrise du véhicule par l'auteur est inévitable ou que l'issue fatale dépend du hasard (cf. ATF 130 IV 58 et arrêts du Tribunal fédéral 6S.114/2005 , 6B_168/2010 , 6B_411/2012 et 6B_461/2012 précités). En l'absence d'une course-poursuite, le meurtre par dol éventuel a été retenu dans une affaire, lorsque l'auteur avait pris un virage " à l'aveugle ", de sorte que l'issue fatale ressortait, à nouveau, du hasard, l'impossibilité objective de réagir à temps ayant été prouvée par expertise (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_411/2012 précité). En revanche, seul l'homicide par négligence a été retenu lorsqu'il ressortait des circonstances, à nouveau établies dans le cadre d'une expertise, que la perte de maîtrise du véhicule n'était pas inéluctable (cf. ATF 136 IV 76 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 précités). 4.10.1. Il est constant qu'objectivement, les deux prévenus ont commis de multiples et graves infractions à la LCR, conduisant notamment à une vitesse très excessive, et se sont livrés à une course-poursuite en pleine ville (cf. supra consid. 3.2.2.), utilisant la route comme un terrain de jeu, cherchant à comparer leurs talents de conducteurs et la puissance de leurs véhicules respectifs et à démontrer leur supériorité l'un par rapport à l'autre, en faisant primer cet objectif sur ses conséquences possibles, à savoir la mort d'un tiers, mais aussi leur propre mise en danger et celle de leurs passagers. Leur attitude au volant était irresponsable et choquante. Reste à déterminer si les circonstances étaient telles que la survenance de l'accident était inévitable ou ressortait du pur hasard. L'expert a retenu que si le parcours avait été dépourvu d'obstacles, la M_____ et la K_____ auraient pu l'effectuer aux vitesses retenues dans le rapport sans perte de maîtrise, dans la mesure où la route était quasi rectiligne. Or, en l'espèce, le parcours n'était précisément pas dépourvu d'obstacles, puisque se sont enchaînés la présence d'un bus à un emplacement idoine, celle du véhicule de P_____ et son dépassement en se déportant sur la voie de gauche et la traversée de piétons, via le passage leur étant destiné, la CPAR se fondant à cet égard sur les expertises techniques de circulation et de traces et le rapport de police du 2 décembre 2014 (trace de semelle sur la

chaussée, débris de véhicule et morceaux de chair humaine), dont il n'y a aucun motif de s'écarter, malgré les témoignages divergents sur ce point. A cela s'ajoute le fait que les deux prévenus connaissaient bien les lieux, ce qui ne pouvait leur laisser penser qu'ils pourraient rouler à cet endroit - à 22h30, en pleine ville, avec une circulation encore active (cf . notamment images des caméras de surveillance) et de la vie sur les trottoirs, aux abords d'un passage-piétons menant à un arrêt de bus, conduisant notoirement des piétons à se lancer sur la chaussée pour l'attraper, soit autant de circonstances devant amener à une prudence accrue de la part du conducteur - bien au-delà de la vitesse autorisée sans provoquer d'accident, ni mettre en danger la vie d'autrui, ou encore la leur. Leur expérience au volant était par ailleurs très faible, voire quasi inexistante pour conduire ces véhicules surpuissants, qui plus est, en pleine ville à de telles vitesses, étant relevé à cet égard qu'il est nul besoin de lire la carte grise ou de connaître des modifications effectuées sur un véhicule automobile pour se rendre compte, au premier démarrage déjà, de sa puissance particulière. L'incitation mutuelle à une course-poursuite, telle que retenue par la Cour de céans, ne fait que confirmer que les appelants n'ignoraient pas les spécificités de leurs véhicules respectifs. L'appelant D_____ n'avait conduit que rarement un véhicule familial et s'était tout au plus exercé deux fois sur un parking avec la M_____ de R_____, ayant au demeurant reconnu s'être laissé surprendre par sa puissance ; l'appelant A_____ venait tout juste d'obtenir son permis et d'acquérir par le biais de sa mère un véritable " bolide ". Tous deux avaient de plus fumé du cannabis dont l'effet sur les réflexes est notoire et leur était largement connu vu leur consommation régulière. 4.10.2. D_____ n'a pas prêté l'attention requise par les circonstances s'agissant, en premier lieu, d'avoir eu pour intention de dépasser, à plus de 150 km/h, un bus venant de s'immobiliser à un arrêt qui, par essence laisse monter et descendre des passagers, et ce, qui plus est, à proximité directe d'un passage-piétons. Il n'a ensuite pas freiné énergiquement en voyant que l'O_____ de P_____ déboîtait devant lui. Au contraire, il a sans égards aucuns pour les véhicules venant en sens inverse, en particulier la AA_____ occupée notamment par AB_____, emprunté ladite voie, les occupantes de ce véhicule ne devant leur salut qu'à un coup de volant providentiel de sa conductrice, qui ce faisant a emprunté la voie de droite destinée aux bus et taxis avant de s'arrêter quelques mètres plus loin. Le coup de volant subséquent de D_____ n'a pas été plus heureux que sa circulation en sens inverse, puisqu'il a alors violemment percuté le piéton N_____ qui lui-même a fait chuter l'appelant H_____. D_____, en donnant ce coup de volant à droite ne savait pas même où il allait poursuivre sa route. Il ne pouvait partant exclure, outre la présence de la AA_____ qu'il comptait ce faisant éviter, celle sur cette même voie, par exemple d'un vélo, à l'éclairage moindre – étant rappelé que l'appelant D_____ n'a dit avoir perçu que les feux de la AA_____ – vélo passant lui aussi à la phase verte. Que l'appelant D_____ ait vu ou non la AA_____ au moment de franchir la double ligne de sécurité ne change au demeurant rien : soit en effet il ne l'a pas vue et aurait laissé le hasard décider, soit il l'a comme déclaré vue et ne pouvait qu'envisager le choc. Autrement dit, au moment de s'engager à sens inverse à une vitesse de 164 km/h, la situation devenait aussi aléatoire que dans celle du virage pris à l'aveugle examiné dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_411/2012 du 8 avril 2013. A cette vitesse et au vu des circonstances, la perte de maîtrise était inévitable et il fallait de plus s'attendre à la présence des piétons sur la chaussée, en présence d'un bus immobilisé à son arrêt, les faits s'étant déroulé certes le soir, mais sur une artère de la ville encore bien fréquentée, y compris par les piétons (ATF 130 IV 58 consid. 9.1.1) et ce aux abords d'un passage-piétons et d'un arrêt de bus. Autrement dit, avec cette vitesse et le peu de visibilité, tout pouvait arriver.

L'appelant D_____ n'a ensuite, bien que voyant du sang sur son pare-brise, pas davantage freiné énergiquement, puisqu'il est allé percuter la voiture de J_____, à teneur de l'expertise technique de circulation, à une vitesse comprise entre 106 et 115 km/h, tandis que la Q_____ se déplaçait à 46-48 km/h, soit des conditions de nature à causer à tout le moins de graves lésions, voire la mort de son occupant, qui s'en est sorti providentiellement avec une clavicule cassée. Il sera relevé que les expertises techniques des deux véhicules n'ont laissé apparaître aucune défectuosité pouvant être causale dans l'accident de sorte que l'appelant D_____ ne saurait imputer à des pneus insuffisamment gonflés son absence ou sa diminution de réflexes et partant de freinage appuyé. Le concernant, sa conduite a été tellement téméraire, au terme d'un rodéo routier en pleine ville, après avoir consommé du cannabis dans la journée, en ayant atteint une vitesse de 164 km/h, ce alors même que son expérience au volant n'était que rudimentaire, a fortiori au volant d'un véhicule d'une telle puissance, qu'il ne pouvait pas sérieusement compter dans les circonstances de l'espèce, sur sa capacité à éviter l'issue fatale qui ne dépendait ainsi que du hasard, de même que les lésions corporelles causées. D_____ sera partant reconnu coupable de meurtre par dol éventuel (art. 111 CP), de lésions corporelles graves (art. 122 CP) et de lésions corporelles simples (art. 123 CP), de sorte que le jugement de première instance sera réformé sur ce point. 4.10.3. S'agissant de A_____, comme déjà relevé, l'expert a retenu que si le parcours avait été dépourvu d'obstacles, la M_____ et la K_____ auraient pu l'effectuer aux vitesses retenues dans le rapport sans perte de maîtrise dans la mesure où la route était quasi rectiligne. Or en l'espèce, obstacles il y a bien eu, comme décrit supra (consid. 4.10.1). Toutefois, l'appelant A_____ a freiné selon ses dires, en voyant l'appelant D_____ perdre le contrôle de son véhicule, franchir la double ligne et s'engager en sens inverse. A teneur des images issues de la quatrième caméra, il a initié son freinage à la hauteur des 81-83, rue de Lyon. A ce moment-là, il ne s'est plus associé au comportement du premier. Il en découle que la qualification juridique de meurtre par dol éventuel ne peut être retenue à son encontre, dans la mesure où l'on ne peut affirmer qu'une tournure fatale des événements devait s'imposer à lui avec une vraisemblance telle que son comportement ne pouvait raisonnablement être interprété que comme l'acceptation d'une issue mortelle, pour le cas où elle se produirait. En d'autres termes, il n'existe pour l'appelant A_____ pas suffisamment d'éléments pour constater, successivement, que le risque de tuer un tiers, dont son passager, voire de se tuer, n'a pu qu'être envisagé par ce prévenu et, une fois envisagé, qu'il n'a pu être qu'accepté. Si le comportement à l'origine de l'accident est intentionnel du côté des deux conducteurs, soit l'excès de vitesse crasse et la volonté de dépasser, respectivement de ne pas se faire dépasser, les éléments du dossier ne permettent pas d'affirmer que l'intention de l'appelant A_____ portait aussi sur le résultat, qui s'est en définitive produit, soit la mort d'une victime et les blessures de deux autres personnes. Il s'agit certes d'un cas limite entre dol éventuel et la négligence consciente et dans le doute, c'est l'hypothèse la plus favorable à cet accusé qui doit l'emporter, dans ce cas de figure précis où il a freiné et pu éviter toute collision. S'agissant du lien de causalité naturelle, la CPAR a, à l'instar des premiers juges, retenu une course-poursuite à laquelle les deux appelants se sont volontairement livrés. Ainsi, sans être l'unique cause de l'accident, le comportement de l'appelant A_____ n'en reste pas moins, incontestablement, l'une des conditions sine qua non, sans laquelle le décès de l'une des victimes, respectivement les blessures subies par les deux autres, ne seraient pas survenus. Ce comportement se trouve également en lien de causalité adéquate avec l'issue fatale. Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le fait de rouler à plus de 120 km/h pour l'appelant A_____, voire plus de 160 km/h pour la

M_____, sur une route limitée à 50 km/h, est de nature à entraîner une violente collision avec un usager de la chaussée et provoquer la mort de celui-ci respectivement de graves blessures. Les règles de la circulation routière, notamment les limitations de vitesse, ayant été édictées précisément pour éviter de tels drames, il serait paradoxal de considérer qu'il n'était pas envisageable que toutes les violations crasses commises par les appelants D_____ et A_____ provoquent des accidents, dont un mortel. La présence du véhicule de P_____, qui a dépassé un bus sur la voie de circulation, n'est pas un élément tout à fait exceptionnel propre à interrompre le lien de causalité, pas plus que le fait que les piétons N_____ et H_____ traversaient la route, en l'occurrence sur un passage-piétons, pour rejoindre un bus à l'arrêt, fût-ce à la phase rouge. Autrement dit, ces deux éléments ne sont pas propres à interrompre le lien de causalité et à reléguer au second plan la gravité des comportements adoptés. Il n'est en effet pas si imprévisible qu'une voiture tente de dépasser, au dernier moment, un bus à l'arrêt, ni même que des piétons pressés se lancent, en pleine ville, sur un passage piétons pour rejoindre un bus situé de l'autre côté de la chaussée. A nouveau, il va de soi que l'appelant A_____ n'est pas le seul responsable de l'issue fatale, causée, de manière plus directe, par l'appelant D_____ ; cela étant, la définition de la causalité adéquate permet également d'appréhender l'acte de celui qui a objectivement favorisé l'avènement du résultat, comme en l'espèce. En d'autres termes, même s'il n'a pas directement causé l'accident, il a contribué à sa survenance en influençant la manière de conduire de l'intimé, de sorte que ses actes étaient étroitement liés à l'accident sur le plan temporel et géographique (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_461/2012 précité, dans lequel un tel lien a été retenu alors que l'auteur de l'homicide par négligence ne roulait plus à proximité immédiate du conducteur ayant directement causé l'accident depuis plus de 700 m et 6B_454/2016 du 20 avril 2017). Pour les mêmes raisons, il est incontestable que l'appelant A_____ a agi en tant que participant principal, soit comme un co-auteur, en ce sens que sa contribution à la commission de l'infraction était essentielle et qu'il a contribué, par son comportement imprudent, à créer le danger que l'issue fatale se réalise (" Nebentäter "). Dans la mesure où sa culpabilité pour homicide par négligence (art. 117 CP) et lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) est confirmée, tant son appel que ceux du Ministère public et de la partie plaignante seront rejetés sur ce point. 4.10.4. Ces faits réalisent également l'infraction prévue à l'art. 90 al. 3 LCR, la course de vitesse devant être retenue à l'encontre des deux appelants qui, outre les graves excès de vitesse commis (art. 90 al. 4 LCR), se sont livrés à un véritable rodéo en pleine ville. En l'espèce, le comportement des appelants D_____ et A_____ n'a pas exclusivement atteint les deux victimes N_____ et H_____. Au contraire, ils se sont, d'une part, également concrètement mis en danger l'un l'autre, leur passager respectif, les trois passagères de la AA_____, contraintes de se déporter sur la voie du bus, ainsi que le témoin P_____, évité de justesse. Ils ont, d'autre part, exposé de nombreuses personnes à un danger abstrait durant les 447 m de leur course-poursuite, effectuée en zone urbaine aux alentours de 22h30. La CPAR considère ainsi, compte tenu de la jurisprudence et de la doctrine examinée ci-avant, que les infractions d'homicide par dol éventuel, de lésions corporelles graves, respectivement d'homicide et de lésions corporelles graves par négligence et l'art. 90 al. 3 et 4 LCR entrent en concours parfait. En effet, seuls les excès de vitesses et les autres infractions au code de la route, commis par les deux appelants au cours de leur course-poursuite et propres à provoquer, déjà à ce stade, plusieurs accidents mortels, entrent dans les prévisions de cette dernière disposition (art. 90 al. 3 et 4 LCR), laquelle n'englobe pas les infractions de lésions intentionnelles, respectivement par négligence (art. 111, 122 et 123 CP ; 117 et 125 CP), qui

résultent de la collision subséquente avec les piétons et le conducteur de la Q_____.

4.11.1. A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.11.2. En l'espèce, après avoir heurté un piéton, l'appelant D_____ a embouti le véhicule Q_____ conduit par l'intimé J_____. Il ne conteste plus en appel, à juste titre, sa culpabilité pour dommages à la propriété qui sera confirmée. En roulant aux vitesses susmentionnées, il n'a pu qu'envisager et accepter le risque de causer un accident et donc des dommages à la propriété, raisonnement qui vaut également pour l'appelant A_____, en sa qualité de " Nebentäter ", son comportement ayant sans conteste contribué à la survenance du résultat, dont la culpabilité pour ce chef d'infraction sera également confirmée.

E. 4.12

Les appelants D_____ et A_____ ne remettent pas en cause en appel, à juste titre, leur condamnation au sens de l'art. 91 al. 2 let. b LCR pour avoir conduit avec une concentration, dans le sang, de THC de respectivement 4.7 µg/L et 2.2 µg/L, soit supérieure à la valeur limite de 1.5 µg/L définie à l'art. 34 de l'Ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCCR-OFROU ; RS 741.013.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_743/2012 du 14 février 2013 consid. 1.5).

4.13.1. L'art. 128 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances. Le droit pénal impose ici des réactions d'altruisme élémentaires dont l'absence est à ce point choquante qu'elle justifie la sanction pénale (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 1 ad art. 128 CP). Cette disposition réprime une mise en danger abstraite par omission. Elle met à la charge de toute personne qui est en mesure de le faire l'obligation générale de porter secours à autrui en cas d'urgence, sans créer une position de garant. Le secours qui doit être prêté se limite aux actes possibles, que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur et qui peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances et un résultat n'est pas exigé (ATF 121 IV 18 consid. 2a p. 20 s. et les références citées). Il n'est donc pas nécessaire que l'omission ait créé un danger concret pour le blessé ou que l'état de celui-ci ait été péjoré (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 11 ad art. 128 CP). Il suffit que l'auteur n'apporte pas son aide au blessé, sans qu'il importe de savoir si elle eût été couronnée de succès. L'aide s'impose même lorsqu'il ne s'agit que d'épargner des souffrances à un blessé ou un mourant. Le devoir d'apporter de l'aide s'éteint cependant lorsque l'aide ne répond manifestement plus à aucun besoin, notamment lorsque la personne est elle-même en mesure de s'assumer, que des tiers la prennent en charge de manière suffisante, qu'elle refuse expressément l'aide proposée ou encore une fois le décès survenu. L'aide doit ainsi apparaître comme nécessaire ou tout au moins utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2015 du 16 juin 2016 consid. 1.3). Dans la première hypothèse visée à l'art. 128 al. 1 CP, l'auteur de l'infraction ne peut être que celui qui a blessé la personne. Dans la seconde, l'obligation de prêter secours suppose que la personne qui en a besoin se trouve en danger de mort imminent, quelle que soit la cause de ce danger. La notion de danger de mort imminent de l'art. 128 CP correspond à celle de l'art. 129 CP sanctionnant la mise en danger de la vie d'autrui. Elle implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit

lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.2 p. 61 ; 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70 et les références citées). Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2013 du 30 juin 2014 consid. 2.1.1). Cette deuxième hypothèse de l'art. 128 CP fait peser sur les individus une obligation générale de porter secours, si bien que toute personne en mesure d'apprécier le danger dans lequel se trouve la victime est tenue d'agir, qu'elle soit par exemple présente sur les lieux d'un accident ou qu'elle soit avertie à distance d'une situation de détresse mais néanmoins en mesure de déclencher les secours depuis l'endroit où elle se trouve (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. , n. 11 ad art. 128). 4.13.2. Sur le plan subjectif, l'infraction sanctionnée par l'art. 128 CP est intentionnelle. La négligence ne suffit pas (art. 12 al. 1 et 128 CP a contrario). Dans la deuxième hypothèse visée par cette disposition, l'auteur doit savoir que la personne est en danger de mort imminent, avoir conscience de sa capacité d'apporter une aide utile et décider de ne pas le faire. Le dol éventuel suffit (cf. ATF 121 IV 18 consid. 2b/bb p. 22/23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2013 du 30 juin 2014 consid. 2.1.1 et les références citées). 4.13.3. L'art. 22 réunit les art. 21 al. 1 aCP (tentative inachevée, qui suppose que l'auteur a commencé l'exécution du délit, mais n'accomplit pas tous les actes en son pouvoir pour réaliser son but), 22 al. 1 aCP (délict manqué ou tentative achevée, qui suppose que l'auteur a poursuivi jusqu'au bout son activité délictueuse, le résultat ne se produisant cependant pas) et 23 aCP (délict impossible, soit lorsque le résultat escompté ne pouvait absolument pas se produire). L'impossibilité de l'art. 22 al. 1 CP s'apprécie ex ante : il faut se mettre à la place de l'auteur au moment de l'exécution du comportement et apprécier, sur la base de ses connaissances et des circonstances, si les agissements pouvaient aboutir à la consommation de l'infraction (R. ROTH / L. MOREILLON, op. cit. , n. 57 ad art. 22). L'art. 22 al. 1 CP in fine ne s'applique que si l'infraction est impossible d'emblée, selon les éléments concrets du cas, conditionnant ainsi la réalisation de l'infraction. Selon le Tribunal fédéral, ne répondent pas à cette définition les moyens en soi propres à produire le résultat mais en fait inopérants, comme par exemple un maniement maladroit, une action pas assez violente sur la victime, une dose insuffisante, etc. (R. ROTH / L. MOREILLON, op. cit. , n. 60 ad art. 22 et les références citées). 4.13.4. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). 4.14.1. L'art. 92 al. 1 LCR dispose que celui qui, lors d'un accident, aura violé les devoirs que lui impose la loi sur la circulation routière sera puni de l'amende. L'art. 51 al. 1 LCR fait obligation aux personnes impliquées dans un accident de s'arrêter immédiatement (1 ère phrase) ; ces dernières sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (2 ème phrase). L'obligation de s'arrêter est fondamentale ; elle est préalable à tous les autres devoirs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1027/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.1. ; Y. JEANNERET, op. cit. , n° 28 ad art. 92 LCR) car elle doit permettre de constater la situation et de déterminer les mesures à prendre en fonction (cf. art. 51 al. 2 à 4 LCR). Elle est interprétée très strictement (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_1027/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.1. ; Y. JEANNERET, op. cit., n° 29 ad art. 92 LCR) ; ainsi cette obligation intervient déjà à partir du moment où il existe une possibilité que le conducteur soit impliqué dans l'accident ou lorsque la survenance de celui-ci est probable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1027/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.1.). Lorsque le conducteur s'accommode d'un doute et omet ainsi de s'assurer qu'aucun accident n'est intervenu, il viole ses devoirs déduits de l'art. 51 al. 1 1^{ère} phrase LCR (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1027/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.1.). 4.14.2. Aux termes de l'art. 92 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation. La fuite signifie que le conducteur s'éloigne des lieux de l'accident ou se rend indisponible, violant notamment son obligation de prêter son concours à la reconstitution des faits (ATF 103 Ib 101 consid. 3 p. 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 3.1.). De manière générale, il importe peu que le conducteur puisse être aisément identifié (arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 3.1. ; CORBOZ, op. cit., n° 34 ad art. 92 LCR). Le conducteur ne prend pas la fuite lorsqu'il quitte les lieux de l'accident pour aller chercher du secours ou quérir la police (ATF 101 IV 333 consid. 4 p. 334 s.). La jurisprudence précise cependant que, même dans cette hypothèse, le conducteur doit remplir tous ses devoirs sur place et dans les limites de ses possibilités (ATF 97 IV 224 p. 225). L'élément subjectif de l'infraction à l'art. 92 al. 1 LCR en lien avec l'art. 51 LCR dépend de la conscience qu'a ou qu'aurait pu et/ou dû avoir l'auteur de la situation qui crée des devoirs à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1027/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.1. ; JEANNERET, op. cit., n° 131 ad art. 92 LCR). Si l'auteur a un doute à propos de l'existence d'un accident ou de ses conséquences, il ne peut se contenter de résoudre cette incertitude en sa faveur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1027/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.1. ; JEANNERET, op. cit., n° 134 in fine ad art. 92 LCR). Selon les circonstances, le conducteur qui ne s'assure pas s'il y a eu effectivement un accident agit par dol éventuel s'il quitte les lieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1027/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.1 ; BUSSY / RUSCONI, op. cit., n° 1.7 ad art. 51 LCR).

4.15.1. Il ressort des images issues de la caméra de la place des Charmilles que les appelants A_____ et F_____ ont fait demi-tour au niveau du passage-piétons, à hauteur de l'arrière du bus que l'on discerne arrêté, clignotant à droite enclenché, et du numéro 97 de la rue de Lyon, effectuant une marche-arrière avant de repartir en direction de la ville, ce qui est corroboré par P_____, AB_____ et Z_____. Les appelants A_____ et F_____ ont eux-mêmes admis ce demi-tour à hauteur de la rue de Lyon 99. Ces derniers ont ainsi effectué leur demi-tour après le choc avec les piétons H_____ et N_____. L'appelant A_____ a en effet précisé avoir compris qu'il allait se passer quelque chose, puis avoir tourné après avoir entendu du bruit et, ensuite, avoir vu dans son rétroviseur la M_____ tourner sur elle-même. S'agissant de la violence de l'impact avec les piétons, en particulier du défunt N_____, P_____, alors qu'il dépassait le bus à la hauteur de la rue de Lyon 106, avait vu des piétons qui avaient " volé ". Après s'être arrêtée quelques mètres derrière le passage-piétons, soit à la rue de Lyon 85, AB_____, avait aperçu un piéton " gicler ", alors qu'elle se retournait. Installée à l'arrière du bus, faisant face à la route, AR_____ avait entendu un gros bruit de moteur et vu les deux piétons se faire " faucher " par un véhicule, les corps ayant " volé en l'air, surtout un ", de même que son compagnon, AQ_____. H_____ a en effet chuté violemment au sol, de sa propre hauteur, contrairement à N_____, qui s'est élevé dans les airs, est retombé sur la chaussée à environ 16 m du point de choc, avant de rouler jusqu'à sa position finale, à quelques 31 m dudit point, selon

l'expertise technique de circulation. Une simulation du choc avec le piéton a démontré que N_____ a été projeté dans les airs où son corps a effectué plusieurs rotations avant de brusquement atterrir sur le sol. Dans ces circonstances, il n'est pas imaginable que les appelants A_____ et F_____, qui faisaient face au passage piétons au moment de l'impact, contrairement aux autres témoins, n'aient pas vu la victime N_____ décoller du sol et retomber seulement quelques mètres plus loin, alors même que ledit passage était éclairé publiquement et qu'il ressort de leurs déclarations qu'ils ont pleinement eu conscience de la survenance d'un accident. Devant la police, l'appelant A_____ assisté de son conseil, a ainsi déclaré avoir vu, à une trentaine de mètres, le conducteur de la M_____ perdre la maîtrise de son véhicule et partir en contresens avant d'entendre du bruit, ce qu'il a confirmé le lendemain devant le Ministère public. L'appelant F_____, qui n'a pas souhaité d'avocat lors de son interrogatoire devant la police, a indiqué avoir vu la M_____ s'engager en contresens et qu'il s'était " crashé tout seul ". Devant le Ministère public et en présence de son conseil, il a précisé que la M_____ avait accéléré " comme un bourrin ", jouait au " mariol ", était partie à contresens et qu'ensuite " badaboum ". 4.15.2. Le comportement immédiat de l'appelant A_____ après l'accident, soit son empressement soudain à quitter les lieux en faisant marche-arrière, puis demi-tour sur une route comportant une double ligne de sécurité et son coup de fil, presque instantané, à sa mère, laquelle l'a décrit plusieurs fois comme étant " paniqué ", démontre également qu'il n'a pas seulement aperçu la simple perte de maîtrise du véhicule qui le précédait, mais bien un grave accident dans lequel était impliqué, à tout le moins, un piéton. Quant à ses déclarations subséquentes à son entourage, elles confirment cette conscience. AT_____ a indiqué que l'appelant A_____ lui avait expliqué, " paniqué ", avoir " fait un big accident " et fait demi-tour " avant l'accident, donc avant le piéton ". B_____, lors de son audition devant la police, cinq jours après les faits, a déclaré que son fils l'avait appelée à 22h41, soit quelques 10 minutes seulement après la survenance de l'accident, et qu'elle lui avait même conseillé de se rendre à la police. Il lui avait expliqué avoir fait demi-tour à cause d'un " fou ", ce qu'il avait répété une fois rentré chez lui 20 à 35 minutes plus tard, en précisant qu'il devait y avoir un mort, une jambe se trouvant sur le capot de la voiture. Les déclarations faites le 18 novembre 2013, conformes aux données techniques, paraissent plus crédibles que celles faites un mois plus tard par devant le Ministère public, les modifications apportées par B_____ se comprenant aisément par un besoin de protection de son enfant, dont elle est très proche. De plus, selon BD_____, psychiatre, il avait dit en séance " qu'il n'aurait pas dû se faire prendre par la peur et aller voir là-bas ". L'appelant A_____ a quant à lui grandement varié dans ses déclarations s'agissant de son comportement après les faits de sorte qu'il n'est pas possible de s'y fier pour reconstituer précisément ses actions entre l'accident et l'intervention de la police à son domicile.

E. 4.16

La situation de l'appelant F_____, passager du véhicule, s'analyse sous l'angle de la deuxième hypothèse de l'art. 128 CP. Vu les circonstances du cas d'espèce, il n'était de toute évidence pas demandé à l'appelant F_____ de descendre de la voiture en marche pour prêter secours à une personne en danger de mort imminente. Il aurait par contre, à tout le moins, pu appeler immédiatement les secours avec son téléphone ou demander instamment à l'appelant A_____ de s'arrêter, ce qu'il n'a jamais prétendu. Or, il a assisté à l'accident, a nettement perçu la violence du choc et vu la victime éjectée à plusieurs mètres de hauteur du sol. Il ne pouvait dans ces conditions que s'imaginer qu'elle était en danger de mort imminente. Malgré cela, l'appelant F_____ s'est abstenu de s'arrêter et d'aller auprès de

N_____, ne serait-ce que pour constater qu'il n'y avait plus rien à faire pour le sauver. Ce dernier ayant agonisé quelques secondes, voire même quelques minutes, selon l'expertise du Dr AH_____, l'appelant F_____ aurait pu apporter une assistance à la victime, ne fût-ce que morale, afin que cette dernière ne décède pas seule. Or, il a simplement déclaré avoir " été au mauvais endroit, au mauvais moment ". Il avait en outre bien conscience de leur omission, puisqu'il a même dissuadé l'appelant A_____, vers minuit, d'aller voir la police, par peur qu'un délit de fuite et une non-assistance à personne en danger ne lui soient reprochés. Ayant pris la fuite immédiatement et n'apprenant donc que plus tard, par le biais de la presse ou des réseaux sociaux, que la victime était décédée, l'appelant F_____ ne pouvait être certain, au moment de l'impact, qu'il n'y avait plus rien à faire pour elle ou, comme soutenu en appel, qu'elle avait été rapidement secourue. S'abstenant de toute démarche pour vérifier que tout irait bien pour la victime, respectivement qu'elle serait morte sur le coup, en se rendant à son chevet ou en appelant les secours, l'appelant F_____ a commis l'infraction d'omission de prêter secours par délit impossible.

E. 4.17

. Ce raisonnement vaut mutatis mutandis pour l'appelant A_____ dont la condamnation pour infraction à l'art. 92 al. 2 LCR doit être confirmée. Au volant, il a délibérément fait le choix de quitter sur le champs les lieux de l'accident, dont il partage la responsabilité avec l'appelant D_____, après avoir tué et blessé deux victimes. Il n'a pu être identifié que suite au visionnement des images issues des caméras de vidéo-surveillance, ayant délibérément et en connaissance de l'extrême violence du premier choc, de la M_____ contre le piéton N_____, alors en danger de mort imminente, fait le choix de rentrer chez lui. Quand bien même il n'aurait pas eu la certitude en quittant les lieux que quelqu'un ait pu trouver la mort, respectivement être grièvement blessé des suites de la collision, il ne pouvait tout bonnement, en application de la jurisprudence, se contenter de résoudre cette incertitude en sa faveur.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

5.1.2. Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction

de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références citées). 5.1.3. Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1). 5.1.4. Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine et, en particulier, de prononcer des peines se rapprochant le plus possible de celles prévues par le droit pénal des mineurs. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3). 5.1.5. Il y a lieu de tenir compte, en tant que facteur de fixation de la peine, d'une publication préjugant de la culpabilité d'une personne soupçonnée dans les comptes-rendus de la presse, selon la gravité de l'atteinte aux droits (ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.3.1 et 6B_339/2011 du 5 septembre 2011 consid. 9.2.1.). Ce facteur d'atténuation n'est toutefois admis que lorsque les publications ou propos tenus conduisent à un grave préjugé de la culpabilité de l'accusé, entraînant un quasi-effet de sanction pénale. Dans un cas où une conférence de presse avait été donnée par le Procureur de la Confédération, le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un grave préjugé de la culpabilité de l'accusé, qui avait lourdement influencé les organes de poursuite pénale alors qu'il s'était avéré plus tard que les soupçons publiés étaient largement infondés (arrêt du Tribunal fédéral 9X.1/1998 du 29 octobre 1999 consid. 25b). Il appartient au prévenu de démontrer en quoi la médiatisation dénoncée a conduit à ce qu'il soit préjugé et lui a causé un préjudice important (cf. ATF 128 IV 97 consid. 3b/bb p. 106 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.3.1 et 6B_339/2011 du 5 septembre 2011 consid. 9.2.1.).

E. 5.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 5.3.1. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir,

l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). 5.3.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). Suivant les circonstances et la gravité de l'acte tenté, cette atténuation ne sera toutefois que modérée (R. ROTH / L. MOREILLON, op. cit. , n. 66 ad art. 22 et les références citées). 5.3.3. D'après l'art. 23 al. 1 CP, il y a désistement si l'auteur a renoncé, de sa propre initiative, à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme (ATF 108 IV 104 consid. 2b p. 105). Par la formule "de sa propre initiative", le législateur exige une volonté de se désister. Le changement d'attitude doit résulter de la propre détermination de l'auteur, lequel doit abandonner sa volonté criminelle spontanément, sans être contraint par des circonstances indépendante de sa volonté, comme par exemple des menaces de sérieux ennuis, des cris ou une forte résistance de la victime, la présence inattendue de tiers ou le manque de moyens adéquats (ATF 83 IV I ; R. ROTH / L. MOREILLON [éd.], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 6 ad art. 23 CP). L'élément essentiel s'agissant du désistement de l'agent est le caractère spontané de son action (ATF 115 IV 121 consid. 2h p. 128s). La spontanéité existe notamment lorsque la situation demeure pour l'essentiel inchangée au moment où l'agent renonce à son action. Si ce dernier ne poursuit pas son activité à cause d'un obstacle physique, par exemple l'intervention d'un tiers, l'élément de spontanéité fait défaut. L'interruption de l'activité peut aussi résulter du fait qu'au moment d'agir, l'agent se rend compte qu'il ne pourra plus poursuivre son acte avec les moyens à disposition ou qu'il ne peut y arriver qu'en recommençant son acte ou en l'ajournant (R. ROTH / L. MOREILLON [éd.], op. cit. , n. 7 ad art. 23 CP ; S. TRECHSEL / M. PIETH [éd.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar , 2e édition, Zurich 2013, n. 3 ad art. 23 CP). 5.3.4. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 let. d CP). Le repentir sincère visé à l'art. 48 let. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf. sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206). Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il

ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

5.3.5. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2 p. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_14/2009 du 11 juin 2009 consid. 2.1. et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.2.1). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel et qu'en vertu de la procédure cantonale, ce recours a un effet dévolutif et suspensif, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.4).

5.3.6. En vertu de l'art. 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1) et peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction, mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2).

5.4.1. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2013 du 11 juin 2013 consid. 1.1 et 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

5.4.2. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6B_334/2009 du 20 juillet

2009 consid. 2.3.1).

E. 5.5

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins, les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui étant pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel (ATF 134 IV 1 précité, consid. 5.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1 et 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Le sursis est donc la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Le cadre élargi défini par le nouveau droit pour la fixation de la peine ne justifie plus une relativisation de la limite légale permettant l'octroi du sursis ou du sursis partiel (ATF 134 IV 17 consid. 3). Dans ce sens, la jurisprudence inaugurée avec l'ATF 118 IV 337 n'a plus cours. Cependant, lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (art. 77b CP : un an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (ATF 134 IV 17 consid. 3.5). Dans tous les cas, le juge doit motiver sa décision, sous peine de violer son obligation de motivation prévue à l'art. 50 CP (ATF 134 IV 17 consid. 3.6). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité, soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. La partie ferme de la peine doit simultanément demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.2.1). 5.6.1. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est sérieux et plus le délai d'épreuve, destiné à détourner le condamné de la délinquance, sera long. La durée du délai d'épreuve doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas. (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 5.5). 5.6.2. Lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2

CP). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales. Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2). La loi prévoit que la règle de conduite peut notamment porter sur la conduite de véhicules à moteur (art. 94 CP).

E. 5.7

Les infractions retenues sont passibles de peines privatives de liberté de cinq ans au moins et de vingt ans au plus pour le meurtre, de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins pour les lésions corporelles graves, d'une peine privative de liberté de un à quatre ans pour l'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR, et d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire pour l'homicide par négligence, les lésions corporelles par négligence, les lésions corporelles simples, l'omission de prêter secours, les dommages à la propriété et la conduite d'un véhicule dans l'incapacité de conduire. 5.8.1. En l'espèce, sous l'angle de l'homicide et des lésions corporelles causées, l'appelant D_____ est reconnu coupable de meurtre par dol éventuel, de lésions corporelles graves et de lésions corporelles simples intentionnelles. Sa faute est extrêmement lourde au vu des nombreuses règles de la circulation routière qu'il a gravement enfreintes et des conséquences dramatiques qui en ont résulté, soit le décès d'un homme, des lésions graves causées à un second, qui souffre encore d'importantes séquelles à ce jour, outre des blessures à l'intimé J_____ et des dommages causés à son véhicule, mais aussi aux biens de tiers. L'appelant D_____ a, à tout le moins, bouleversé la vie de l'entourage de la victime décédée, ainsi que celle de l'appelant H_____. Son comportement au volant, à se livrer à un rodéo en pleine ville, est inexcusable. Sa collaboration à la procédure a été plutôt bonne, quoique fluctuante, puisqu'il a cherché à minimiser et sous-estimer son rôle et le danger qu'il représentait en conduisant largement au-dessus des limitations de vitesse, en plein centre-ville, à une heure à laquelle la vie était encore bien présente, en raison d'une confiance aveugle et excessive dans ses capacités de conducteur, qui plus est d'une voiture puissante dont il n'avait pas l'habitude autrement que pour l'avoir conduite deux fois sur un parking et sur quelques kilomètres entre la ville – l'aéroport – et retour en ville durant la soirée des faits. Il doit lui être fait grief de n'avoir pas admis sa participation à une course-poursuite, la CPAR retenant cette hypothèse à l'instar des premiers juges, face à l'évidence des preuves recueillies dans ce sens. Il a, par son comportement fautif, directement causé l'accident ayant entraîné la mort de la victime, un blessé grave et un blessé plus léger, au contraire de l'appelant A_____. L'appelant a fait preuve d'immaturation, en provoquant l'appelant A_____ à coups de gaz et d'accélération et en refusant de se laisser dépasser au niveau de la place des Charmilles, en accélérant de plus belle jusqu'à atteindre une vitesse de plus de 150 km/h aux abords d'un passage-piétons situé à proximité d'un arrêt de bus où il s'en trouvait précisément un, allant jusqu'à prendre la voie en contresens malgré une double ligne de sécurité avant le choc avec l'un des piétons. Il a, ce faisant, vraisemblablement agi en raison

d'une fierté mal placée, ce qui est inadmissible et constitue une faute très lourde. Ses réflexes ont sans nul doute été amoindris par le taux de THC présent dans son sang, étant relevé qu'il ne s'agit pas là d'un facteur à décharge, dans la mesure où il a sciemment pris le volant, alors qu'il n'y était pas obligé, après avoir consommé du cannabis, présumant de ses capacités. Les infractions retenues entrent en concours ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave, soit en l'occurrence le meurtre, dans une juste proportion, étant rappelé que le plafond est de 20 ans (art. 111 cum art. 40 CP). Le maximum de la peine qui peut être infligée est dès lors de 20 ans. Son antécédent du 13 novembre 2013, non spécifique, est insignifiant au regard des faits à sanctionner dans la présente procédure. C'est à bon escient que les premiers juges ont mis l'appelant D_____ au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère. Sa prise de conscience est en effet bien réelle, nonobstant ses tentatives de minimiser encore ses actes, l'intéressé ayant fait état de ses remords à répétitions reprises tant en audience que par écrit à l'adresse de la famille H_____, de son souhait d'assumer les conséquences de ses actes, devant sa psychiatre, et de son énorme sentiment de culpabilité, auprès de son psychologue. Il s'est abstenu de consommer des substances psychotropes depuis les faits et s'est recentré sur sa famille, ce qui dénote un réel changement d'attitude par rapport aux mois qui ont précédé l'accident, pendant lesquels sa consommation de cannabis semble avoir été régulière, selon ses dires, relayés par la psychologue AZ_____. Il a tenté de réparer le dommage qu'il avait causé, dans la mesure de ses moyens, en versant par deux fois CHF 1'500.- en faveur de la famille H_____. Ses démarches ne sont pas mues par des considérations tactiques, mais s'inscrivent dans le cadre d'une attitude louable et responsable. Il faut également, à décharge, relever les circonstances personnelles de l'appelant qui, en-dehors de son comportement sur la route le soir des faits, est bien inséré dans la société et apporte un soutien personnel à sa famille, en particulier à sa mère dans l'accomplissement de ses tâches de conciergerie. Par contre, comme retenu à juste titre par les premiers juges et cela ressort de la jurisprudence rappelée supra, l'appelant D_____ n'a pas démontré l'effet des parutions dans les médias sur la culpabilité, pas plus que sur la sanction à prononcer. Si la médiatisation de l'affaire a été importante peu après l'accident, elle n'a en rien influencé les autorités de poursuite de pénale dans leur jugement. Le dossier comporte à lui seul les éléments nécessaires et suffisants pour fonder la conviction, dont des photos autrement plus explicites que celles dévoilées au grand public. Les menaces dont il dit avoir été victime lors de sa détention, accompagnées d'une coupure de presse, certes condamnables, sont restées néanmoins isolées. L'appelant D_____ plaide une responsabilité limitée en raison d'une dépression et de sa consommation de cannabis à l'époque des faits. Or, la pleine responsabilité de l'auteur est présumée. Comme déjà relevé, il n'existe aucun doute sérieux permettant de conclure le contraire en l'espèce. Quand bien même l'appelant D_____ aurait pu souffrir d'une dépression au moment des faits, ce qu'il a nullement démontré, son état ne l'empêchait pas de fonctionner normalement dans la vie courante, notamment au travail, mais aussi dans la soirée précédent les faits. Ce raisonnement vaut également pour sa consommation de cannabis qui, si elle a pu altérer ses réflexes au volant, d'où sa condamnation pour infraction à l'art. 91 al. 2 let. b LCR, ne suffit pas à douter de sa pleine responsabilité. La circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP) n'est pas réalisée. La prescription de l'infraction de meurtre est de 15 ans (art. 111 et 97 al. 1 let. b CP). Aussi, moins de quatre ans après les faits, elle est loin d'être acquise, ses 2/3 tombant à 10 ans, soit dans plus de six ans. Enfin, dans la mesure où l'appelant D_____ est condamné pour des infractions de lésions intentionnelles, il ne saurait se prévaloir d'une égalité de traitement avec la peine

prononcée à l'encontre de l'appelant A_____ pas plus qu'avec les peines prononcées dans l'affaire de Vernier, sanctionnant un homicide par négligence, outre, dans la présente procédure, des lésions corporelles par négligence, notamment. Le prononcé d'une peine privative de liberté aura sans aucun doute un effet sur l'avenir de l'appelant, actuellement bien inséré dans la société. En application de la jurisprudence, la peine doit néanmoins rester proportionnée à la faute commise, d'une grande gravité en l'espèce. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté devant être prononcée à l'encontre de l'appelant D_____ pour l'infraction de meurtre, dont le plancher est de cinq ans, entrant en concours avec deux autres crimes (art. 122 CP et 90 al. 3 LCR) et trois délits (art. 123 CP, art. 91 al. 2 LCR et art. 144 CP), devrait être de l'ordre de six à huit ans. Néanmoins, compte tenu de sa mise au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère, de sa bonne insertion dans la société, de son jeune âge au moment des faits, de même que du traumatisme que les événements du 13 novembre 2013 ont causé chez lui, qui a su trouver les soutiens nécessaires auprès de professionnels du monde médical, la CPAR prononcera à son encontre une peine privative de liberté de cinq ans, dont à déduire les 38 jours de détention avant jugement. Compte tenu de cette peine, il ne s'impose pas de révoquer le sursis du ___ novembre 2012, ce qui n'est au demeurant pas requis par le Ministère public. L'appel de D_____ sera rejeté, celui du Ministère public partiellement admis et le jugement entrepris réformé également quant à la peine.

5.8.2. Le comportement de l'appelant A_____ a grandement favorisé l'accident – aux conséquences dramatiques comme relevé supra –, notamment en influençant la conduite de son comparse par ses accélérations, coups de gaz et tentatives de le remonter et de le dépasser, dans un comportement obstiné, à compter déjà de l'angle de la rue de la Servette/rue de Lyon. Sa faute est lourde. L'appelant A_____ plaide le désistement actif (art. 23 CP), prétendant en substance avoir par son coup de frein renoncé à poursuivre l'infraction jusqu'à son terme. Or, il n'en est rien. Ledit coup de frein n'a en effet pas empêché la réalisation de l'infraction et, vu sa tardiveté, s'est avéré sans incidence sur le comportement de l'appelant D_____ au moment de franchir la double de ligne de sécurité, d'emprunter la voie en sens inverse, d'éviter de peu la AA_____ pour venir heurter le piéton N_____. Ce coup de frein, avéré, n'est intervenu qu'au moment de cet enchaînement, dont l'appelant A_____ avait pris pleinement conscience. Il n'a ainsi pas renoncé de sa propre initiative à poursuivre sa route à la même allure, à plus de 120 km/h, bien qu'en phase de freinage, à faire la course avec l'appelant D_____, mais au contraire en voyant ce dernier perdre le contrôle de son véhicule et aller " se crasher ", a adopté un comportement de fuite pour ne pas s'exposer aux suites pénales. Il ne s'agit ainsi nullement d'un désistement actif, mais bien plus d'une violation des devoirs en cas d'accident, dans lequel il avait une part de responsabilité évidente, de sorte qu'il ne saurait être mis au bénéfice de l'art. 23 CP. S'agissant de sa collaboration à la procédure, il a certes concédé en audience d'appel avoir démarré " en trombe " au feu de l'intersection des rues de Lyon/Lamartine, nuançant toutefois ses propos et se moquant de l'évidence en prétendant qu'il l'avait fait pour lui-même, sans penser que cela pourrait inciter quelqu'un à mal agir, critiquant au passage le jugement du Tribunal correctionnel, un peu " abusif " dans la mesure où il n'y avait eu que " quelques coups d'accélérateurs tout au plus ". C'est dire que sa collaboration demeure médiocre et sa prise de conscience des plus limitée. Il persiste à plaider, contre le dossier, l'absence de toute responsabilité dans les faits dramatiques du 13 novembre 2013 et d'une course-poursuite avec l'appelant D_____. Les infractions retenues entrent en concours ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion, soit en l'occurrence la violation de l'art. 90 al. 3 LCR, passible d'une

peine privative de liberté de quatre ans, étant rappelé que le plafond est de six ans. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, l'appelant A_____ ne remplit pas les conditions de la circonstance atténuante du repentir sincère (art. 48 let. d CP). Lorsqu'il a eu la parole en dernier devant la CPAR, il n'a pas même exprimé des regrets, au contraire de l'appelant D_____ qui s'est exprimé avant lui. Il ne l'a pas fait davantage auparavant durant son interrogatoire, là aussi au contraire de l'appelant D_____ et ayant l'occasion de prendre la parole après lui. Il n'a pas fait le moindre geste financier, fût-ce symbolique, envers l'une et/ou l'autre famille des deux victimes les plus durement touchées, alors même qu'il réalise depuis des mois un salaire mensuel de l'ordre de CHF 2'900.- et quand bien même il contribuerait à l'entretien de sa mère. S'il souffre indéniablement des conséquences de cette tragédie et bénéficie encore d'un soutien psychiatrique, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes et n'a, à cet égard, pas changé d'état d'esprit au fil de la procédure. Enfin, à l'instar de l'appelant D_____ et pour les mêmes motifs, il ne saurait être mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps, non réalisée en l'espèce (art. 48 let. e CP). La prescription de l'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR est de 15 ans (97 al. 1 let. b CP). Aussi, moins de quatre ans après les faits, elle est loin d'être acquise, ses 2/3 tombant à 10 ans, soit dans plus de six ans. La pleine responsabilité de l'appelant A_____ est présumée, nonobstant sa consommation de cannabis avant les faits qui tout au plus a pu ralentir ses réflexes dans la conduite, ce qui précisément réalise une infraction spécifique à la LCR. L'absence d'antécédent judiciaire constitue un facteur neutre du point de vue de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). A la décharge de l'appelant A_____ et comme retenu à juste titre par les premiers juges, il y a lieu de tenir compte de son jeune âge au moment des faits, soit tout juste 19 ans, et de sa faible expérience au volant, venant d'obtenir son permis et d'acheter une voiture, ce qui assurément a eu une incidence sur son comportement. Il était par ailleurs bien intégré dans la société avant l'accident. Bien que sans formation, il travaillait comme livreur de pizzas. Depuis les faits, il a repris une formation qu'il devrait terminer avec succès. Il apportait déjà à l'époque sa contribution à son entretien et s'avère être un soutien personnel à sa famille, en particulier à sa mère. Il sait tirer profiter du soutien psychiatrique nécessaire pour surmonter ces tragiques événements. En définitive, il apparaît adéquat de confirmer la peine prononcée en première instance, restant compatible avec l'octroi du sursis partiel, soit de trois ans, dont à déduire les 37 jours de détention avant jugement. Le sursis partiel, qui constitue la règle pour une peine de cette quotité, doit être octroyé à l'appelant en raison de son rôle dans la survenance de l'accident et du pronostic quant à son comportement futur, qui peut être qualifié de favorable. Malgré les 37 jours qu'il a passés en détention, l'appelant n'a toujours pas pris conscience de sa responsabilité dans la survenance de l'accident, mais il semble douteux qu'une plus longue incarcération puisse le faire progresser à cet égard. En revanche, il apparaît impératif que l'intéressé continue le travail sur lui-même initié spontanément pour l'amener à comprendre les raisons de son comportement dangereux au volant. Il convient en conséquence de confirmer le quota de 12 mois de la partie de la peine à exécuter et le délai d'épreuve de trois ans. S'agissant de l'effet de la peine sur son avenir, le concernant il y a également lieu de tenir compte de l'importance de sa faute, ce qui commande que la peine reste proportionnée. Par ailleurs, la partie ferme à exécuter reste compatible avec de la semi-détention, pour autant que l'appelant en remplisse les conditions (art. 77 b CP).

5.8.3.1. L'appelant F_____, en quittant les lieux du dramatique accident durant lequel N_____ a été heurté par la M_____ et en ne faisant absolument rien pour lui prêter une quelconque assistance, même morale, a commis une faute qui n'est de loin pas

insignifiante. Il a agi de manière inacceptable, faisant fi du minimum d'altruisme que l'on pourrait attendre d'une personne en pareille situation. L'absence d'antécédent judiciaire constitue un facteur neutre du point de vue de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Cependant, comme retenu à juste titre par les premiers juges, il faut tenir compte à décharge de son jeune âge au moment des faits, mais également d'une atténuation légère de la peine pour tenir compte de la tentative. L'appelant F_____ sera donc condamné à une peine pécuniaire de 160 jours-amende avec sursis, sous déduction de 27 jours-amende, correspondant à autant de jours de détention avant jugement (art. 34 CP). 5.8.3.2. Etant condamné, il sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CP).

E. 6

6.1.1. En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1, 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.1 et 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). L'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 et 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Parmi les circonstances du cas d'espèce dont il y a lieu de tenir compte figurent les circonstances de l'événement, notamment la brutalité de l'acte et l'absence de scrupules, de même que l'âge de la victime (HÜTTE / DUCKSCH / GROSS / GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de jurisprudence, 3^e éd. 2005, n. I/71a-77a). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 précité consid. 4.1 et 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.1). 6.1.2. Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_199/2007 précité consid. 6.2). 6.1.3.1. Le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité de CHF 10'000.- à la victime de lésions corporelles graves subies dans le cadre d'une rixe, ayant nécessité une opération deux ans après les faits en raison de complications de la fracture initiale et

ayant entraîné un lourd traitement médical et physiothérapeutique, plusieurs mois d'incapacité de travail et un trouble anxieux généralisé de même qu'un stress post-traumatique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013), ainsi qu'une indemnité de CHF 8'000.- à la victime d'un coup de couteau, sans séquelles physiques visibles pour les tiers, mais ayant nécessité neuf jours d'hospitalisation et un soutien psychologique sur une année environ (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012). Le Tribunal fédéral a réduit une indemnité de CHF 10'000.- à CHF 6'000.- octroyée à la victime d'une agression de très courte durée, n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais ayant provoqué une incapacité de travail, un état de stress post-traumatique et de dépression sévère perdurant sept mois après les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2008 du 24 avril 2008). 6.1.3.2. A Genève, une indemnité pour tort moral de CHF 20'000.- a été allouée à un jeune homme ayant reçu neuf coups de couteau et souffrant de lésions quasi irréversibles à la jambe, avec douleurs aiguës et ayant cru perdre la vie (AARP/216/2013). Un montants de CHF 15'000.- a été accordé à une jeune femme qui avait craint pour sa vie après un coup de couteau et conservé des séquelles douloureuses au niveau de la jambe et du visage (AARP/58/2011), celui de CHF 12'000.- à un jeune homme contraint de subir trois opérations sous anesthésie générale, souffrant de douleurs permanentes et de cicatrices visibles à la suite d'un coup de feu accidentel (AARP/381/2014) et de CHF 10'000.- à un jeune homme qui avait perdu le lobe de son oreille, sans perte de l'ouïe, mais avec un dommage esthétique important (ACJP/90/2009).

E. 6.2

En l'espèce, le principe d'une indemnisation du tort moral subi par la partie plaignante est acquis, les conséquences physiques et psychologiques des atteintes à son intégrité physique dépassant manifestement le seuil de gravité en-deçà duquel aucune indemnisation n'est due. L'appelant H_____, qui a eu peur pour sa vie au moment de l'accident, a souffert d'une fracture du crâne associée à une contusion hémorragique cérébrale avec un foyer de contusion cérébrale. Il n'a pas dû être opéré mais a dû être hospitalisé une première fois durant deux semaines directement des suites de l'accident. Il a été victime d'un syndrome de choc post-traumatique, a souffert de douleurs multiples, de troubles mnésiques, d'un déficit d'attention, de céphalées ainsi que de vertiges qui ont causé sa chute et une fracture du coude et du poignet le 28 juin 2014. Plus de trois ans et demie après les faits, il reste marqué par l'accident subi et souffre toujours au niveau de la colonne vertébrale et du dos. Cet état de santé ne résulte toutefois pas uniquement de l'accident à teneur des certificats médicaux produits. La psyché de l'appelant H_____ était en effet déjà fragilisée au moment de l'accident, souffrant d'un trouble dépressif récurrent pour lequel il était déjà suivi au Kosovo et en Suisse, outre d'autres problèmes somatiques sans lien avec l'accident. Sa vulnérabilité s'est particulièrement manifestée dans son incapacité à " reprendre le dessus ". L'on ne peut dès lors pas reprocher aux appelants D_____ et A_____ les maux de l'appelant qui l'ont en particulier amené à être hospitalisé la seconde fois, du 27 décembre 2013 au 8 janvier 2014 selon rapport des HUG du 30 juillet 2014, après une dégradation de son état général et avoir refusé une hospitalisation de convalescence à sa sortie des HUG le 27 novembre 2013, terme correspondant à la rupture du lien de causalité. Le montant demandé par la partie plaignante, soit CHF 40'000.-, est ainsi largement excessif au regard des souffrances qui sont imputables aux appelants D_____ et A_____ et de la pratique, où des sommes égales ou supérieures à CHF 15'000.- ne sont allouées qu'exceptionnellement, dans des cas plus graves. C'est à juste titre que les premiers juges ont tenu compte d'une réduction à hauteur de 20% de l'indemnisation pour tort moral du fait de la faute concomitante de la partie

plaignante dans la mesure où il a été retenu qu'elle avait traversé la chaussée, certes sur un passage-piétons, mais à la phase rouge, faute devant toutefois être relativisée dans la mesure où il est courant que des piétons ne respectent pas les signalisations en particulier à proximité directe d'un arrêt de bus, ainsi que du fait de la vitesse ahurissante de la M_____ au moment du choc, en pleine ville, dans cette configuration (passage-piétons, de nuit et bus à l'arrêt). C'est en définitive le montant de CHF 20'000.- qui sera alloué à l'appelant H_____ au titre de tort moral, comme équitablement retenu par le Tribunal correctionnel. Le jugement de première instance sera en conséquence également confirmé sur ce point.

E. 7

L'appelant D_____ succombe en tant qu'il concluait principalement à la confirmation du jugement entrepris s'agissant des chefs d'infractions retenus, à une réduction de sa peine avec mise au bénéfice du sursis partiel et à ce qu'il ne soit alloué aucune indemnité à l'appelant H_____ à titre de tort moral. L'appelant A_____ succombe dans la mesure où il concluait principalement à son acquittement des chefs d'homicide par négligence, de lésions corporelles par négligence, de dommages à la propriété et de violation des obligations en cas d'accident. L'appelant F_____ succombe dans la mesure où il concluait principalement à son acquittement du chef d'omission de prêter secours. Il obtient marginalement gain de cause s'agissant d'une petite réduction de peine. Le Ministère public obtient gain de cause dans les conclusions prises à l'encontre de D_____ s'agissant de la qualification des infractions et partiellement s'agissant de celle afférente à la peine, quoique laissée à l'appréciation de la CPAR lors des débats. Il succombe s'agissant de ces mêmes conclusions (qualification juridique) à l'encontre de A_____. L'appelant H_____ succombe dans toutes ses conclusions civiles. Ainsi, il se justifie de faire supporter les frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 8'000.-, par les appelants D_____ et A_____, à raison de 1/4 chacun, par les appelants F_____ et H_____, à raison de 1/8 ème chacun, le solde de 1/4 étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). Il sera relevé que l'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes ; LAVI - RS 312.5) ne s'oppose pas à la mise à charge desdits frais de l'appelant H_____. La jurisprudence rendue en application de cette disposition a en effet retenu que, comme cela résultait du texte de la disposition, le principe de la gratuité valait uniquement pour les procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et les autorités chargées d'octroyer les indemnités et les réparations morales. Il ne valait en revanche pas pour d'autres procédures résultant de l'infraction, telles que l'action civile ou l'action pénale dirigées contre l'auteur (ATF 141 IV 262 consid. 2.2. et les références citées). Le message du Conseil fédéral relatif à la LAVI le précise du reste expressément, en relevant qu'une proposition en sens contraire de la commission d'experts n'a pas été retenue (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 : FF 2005 6683 ss, p. 6752).

E. 8.1

La partie plaignante qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite n'a pas à assumer ses frais d'avocat. Elle ne subit par conséquent aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_505/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2 et 6B_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.2). Au demeurant, cette indemnité ne saurait, la loi ne prévoyant pas un tel cas de figure, être accordée

conditionnellement pour le cas où la situation visée à l'art. 135 al. 4 CPP se produirait (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 207).

E. 8.2

H_____ conclut à la condamnation des appelants D_____ et A_____ à lui rembourser ses honoraires d'avocat de première instance à hauteur de CHF 58'909.50, avec intérêts à 5% dès le 17 décembre 2016 et, d'appel, à hauteur de CHF 8'316.- avec intérêts à 5% dès le 7 juin 2017. Dans la mesure où il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 27 janvier 2014, il n'a pas eu à assumer ses frais d'avocat et ne subit aucun dommage de ce fait de sorte qu'il ne peut ainsi prétendre à aucune indemnité sur la base de l'art. 433 CPP.

E. 9

9.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

9.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : collaborateur CHF 125.- (let. b) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement (ATF 141 III 560 consid. 3.3 p. 563 ; ATF 141 IV 344 consid. 3-4 p. 345 ss), ce qui n'est, en principe, pas le cas de l'avocat collaborateur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.7 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4), l'équivalent de la TVA est versé en sus.

9.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1. et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1. ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être

pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 9.2.3. L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement, en l'absence d'appel, sous réserve de l'examen éventuel de son opportunité. Ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/194/2016 du 13 mai 2016, AARP/102/2016 du 17 mars 2016 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.1.8 et 7.2.2 [examen de l'arrêt de la CPAR – analyse de l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral]). 9.2.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même

dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 9.3

En l'occurrence :

E. 9.3.1

En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office de D_____ : · 3 x 5 minutes pour les postes " examen de nouvelle pièce ", activité couverte par le forfait pour activités diverses ;![endif]>![if> · 10 minutes pour le poste " annonce d'appel ", pour ce même motif ;![endif]>![if> · 54 minutes de " recherches juridiques diverses ", activité non prise en charge par l'assistance juridique, l'avocat n'ayant pas justifié qu'il se soit agi de points particulièrement complexes et non déjà examinés en vue du jugement de première instance ;![endif]>![if> · 10 et 15 minutes pour la préparation des deux chargés, activité comprise dans le forfait pour activités diverses ;![endif]>![if> · 4 x 15 minutes pour les postes "examen de la déclaration d'appel (...)" des quatre autres parties, lesquelles, à juste titre, reposaient chacune sur deux pages et tombent dans le forfait pour activités diverses ;![endif]>![if> · 20 minutes pour le poste "examen de l'Ordonnance du 06.03.2017", le document tenant sur neuf pages, y compris celle de garde et étant dénué de complexité, seules 20 minutes seront indemnisées pour sa prise de connaissance ;![endif]>![if> · 60 minutes pour l'examen de l'arrêt de la CPAR, activité non nécessaire pour la défense au niveau cantonal.![endif]>![if> C'est à titre exceptionnel, pour tenir compte de la complexité du cas d'espèce que la CPAR retiendra les 588 minutes de démarches relatives à la "déclaration d'appel", laquelle n'a en effet pas à être motivée et aurait même pu être écartée de la procédure si les autres parties l'avaient demandé, étant toutefois relevé que ce poste a contribué à la préparation de l'audience dans la mesure où M e E_____ s'est expressément référé à ce document lors de sa plaidoirie, lequel contient en outre la motivation de la réquisition de preuve. Il conviendra d'ajouter aux 1'410 minutes d'activité dûment justifiée la durée de l'audience devant la CPAR (495 minutes), plus CHF 226.- correspondant comme demandé à la vacation aller-retour à Genève le 6 juin 2017.

E. 9.3.2

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 7'787.90 correspondant à 1'905 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'350.-) plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité indemnisée en première instance (CHF 635.-), CHF 226.- de vacation, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 576.90.

E. 9.3.3

L'état de frais déposé par le défenseur d'office de A_____, conforme aux principes rappelés supra, sera admis dans sa globalité de sorte que son indemnité sera arrêtée à CHF 7'840.80 correspondant à 1'980 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 660.-) compte tenu de la taxation intervenue en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 580.80.

E. 9.3.4

Il sera retranché de l'état de frais déposé par le défenseur d'office de F_____ : · 90 minutes pour les postes entretiens avec le client, 120 minutes par entretien s'avérant excessif et au demeurant non justifié de sorte qu'il sera retenu une durée globale de 150 minutes ;![endif]>![if> · 10 minutes pour le poste " annonce d'appel ", s'agissant d'une lettre simple entrant dans le forfait pour activités diverses ;![endif]>![if> · 60 minutes sur les postes " recherches juridiques " des 2 et 3 juin 2017, activité non prise en charge par l'assistance juridique, l'avocate n'ayant pas justifié qu'il se soit agi de points particulièrement complexes et non déjà examinés en vue du jugement de première instance. ![endif]>![if>

E. 9.3.5

Seront ainsi indemnisées 720 minutes d'activité plus la durée de l'audience (495 minutes), au taux horaire de CHF 125.- (CHF 2'531.25), plus forfait de 10% (CHF 253.10) vu l'activité taxée en première instance, soit un total de CHF 2'784.35, sans TVA, vu le statut de collaboratrice de M e G_____, soit un total de CHF 2'0784.35.

E. 9.3.6

Toujours en application des principes rappelés supra , il convient de retrancher de l'état de frais déposé par le conseil juridique gratuit de H_____ : · toutes les prestations d'entretiens téléphoniques et correspondances (lettres et mails), comprises dans le forfait pour activité diverses.![endif]>![if> Autrement dit, seront indemnisées 2h d'entretien avec le client et traducteur (ndr : pas de facture de traduction), 4h de préparation d'audience et 8h15 d'audience, soit un total de 14h15 à CHF 200.-/h (CHF 2'850.-), plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'indemnisation intervenue en première instance (CHF 285.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 250.80, soit un total de CHF 3'385.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.